Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

Slovénie

Premier rapport d'évaluation thématique



GREVIO

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

GREVIO(2026)5
publié le 23 novembre 2026

LA CONVENTION D'ISTANBUL SAUVE DES VIES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Premier rapport d'évaluation thématique

Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

SLOVÉNIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)5

Adopté par le GREVIO le 15 octobre 2026

Publié le 23 novembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé 4

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique 9

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique 11
A. Définitions (article 3) 11
B. Politiques globales et coordonnées (article 7) 12
C. Ressources financières (article 8) 15
D. Collecte des données (article 11) 16

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites 20
A. Prévention 20
1. Obligations générales (article 12) 20
2. Éducation (article 14) 22
3. Formation des professionnels (article 15) 24
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) 27
B. Protection et soutien 29
1. Obligations générales (article 18) 29
2. Services de soutien généraux (article 20) 32
3. Services de soutien spécialisés (article 22) 35
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) 37
C. Droit matériel 39
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) 39
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48) 42
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection 44
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50) 44
2. Appréciation et gestion des risques (article 51) 50
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) 52
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) 53
5. Mesures de protection (article 56) 55

Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO 57

Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées 65

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés pour apporter soutien, protection et justice aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en vertu de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 12 octobre 2021, du rapport d'évaluation de référence sur la Slovénie et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention. Les sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités slovènes et des informations complémentaires soumises par la Médiatrice des droits humains de la République de Slovénie et par l'Association SOS Helpline pour les femmes et les enfants victimes de violences et l'Association pour la communication non violente) et une visite d'évaluation de cinq jours en Slovénie. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités slovènes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes - thème choisi par le GREVIO pour son premier cycle d'évaluation thématique. En identifiant les nouvelles tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se réjouit de l'élargissement et du développement continus, par la Slovénie, de son cadre législatif et politique sur la violence à l'égard des femmes, qui montrent la volonté des autorités de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Parmi les avancées législatives positives, le GREVIO relève notamment l'introduction d'une définition du viol fondée sur le consentement, la reconnaissance du genre comme motif d'infraction pénale justifiant une peine plus lourde, ainsi que la réforme du dispositif d'indemnisation des victimes de violences. Le GREVIO se réjouit également de l'élargissement de la stratégie nationale relative à la violence à l'égard des femmes, qui englobe désormais aussi des formes de violence autres que la violence domestique. Cette évolution témoigne d'une meilleure prise en compte, au niveau de l'élaboration des politiques, de formes de violence à l'égard des femmes qui, jusqu'alors, n'avaient pas fait l'objet de mesures globales.

De plus, le GREVIO salue l'augmentation des crédits publics alloués à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la protection contre cette violence, ainsi que le renforcement de la participation des organisations de défense des droits des femmes à l'élaboration des politiques en la matière. La création de bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux de deux grandes villes constitue aussi un progrès. Dans la pratique, ces bureaux s'occupent principalement de femmes victimes de violences, dans le but explicite de réduire la victimisation secondaire et de faciliter l'accès des victimes à la justice. Le GREVIO se réjouit des projets visant à étendre davantage ce service, qui peut renforcer la confiance des femmes victimes dans le système de justice pénale.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par la Slovénie dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. L'un de ces domaines est l'éducation, où des réformes sont nécessaires pour intégrer explicitement, dans les programmes scolaires, les thèmes et les questions énumérés à l'article 14 de la convention. Ces mesures revêtent une importance particulière pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles au moyen d'une prévention primaire efficace. De plus, le GREVIO souligne la nécessité de mettre en place, pour les professionnel·les de la justice, une formation

initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la convention. La formation est utile notamment pour assurer la mise en œuvre effective de la définition du viol fondée sur le consentement, récemment adoptée par la Slovénie. Par ailleurs, le GREVIO attire l'attention sur l'absence de services spécialisés destinés aux femmes victimes de violences sexuelles. Plus précisément, la Slovénie ne dispose pas actuellement de centres d'aide et d'orientation pour les victimes de viols et de violences sexuelles qui proposent un accompagnement spécialisé, intégré et complet. Il est indispensable de prévoir de tels services pour que les victimes de violences sexuelles puissent bénéficier d'un accompagnement médical, psychologique et juridique et à d'autres formes de soutien adaptées, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul.

Dans le domaine du droit matériel, le GREVIO a relevé un certain nombre de lacunes en ce qui concerne la garde et les droits de visite. Pour les combler, il faudrait notamment prendre les mesures suivantes : instaurer, dans les procédures relevant du droit de la famille, la recherche systématique des antécédents de violence domestique ; veiller à ce que la violence domestique figure expressément, dans la législation, parmi les éléments à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ; et sensibiliser davantage les professionnel·les concernés aux effets préjudiciables du recours à des notions comme le soi-disant syndrome d'aliénation parentale, qui conduit à estimer que, si des enfants sont réticents à passer du temps avec leur père, c'est parce qu'ils ont développé une hostilité envers lui sous l'influence de leur mère, même lorsque cette réticence découle d'une exposition à des abus et de la peur et de la méfiance qui en résultent.

En ce qui concerne les procédures pénales, le GREVIO constate que plusieurs domaines requièrent davantage d'attention. Il faudrait notamment que les services de poursuite intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers, en particulier dans les affaires de violence domestique, de violence sexuelle et de violence commise dans l'espace numérique. De plus, la confiance des victimes dans la réponse apportée par la justice pénale serait renforcée si l'on veillait à ce que, dans la pratique, les conditions relatives à la subordination de la victime et à la répétition des actes de violence ne constituent pas des obstacles à l'engagement de poursuites pour violence domestique ; il s'agit d'éviter qu'en l'absence de ces conditions les faits soient considérés comme constituant une infraction moins grave ou mineure.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires appelant une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- institutionnaliser pleinement le groupe de travail interministériel chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques, veiller à ce que l'ensemble des politiques et des mesures relatives à la mise en œuvre de la convention s'inscrivent dans une approche sensible au genre et veiller à ce que ces politiques soient évaluées régulièrement ;
- étendre la collecte de données par le système judiciaire, veiller à ce que des données pertinentes et ventilées soient systématiquement recueillies par tous les établissements de santé, et veiller à ce que les services sociaux ne collectent pas uniquement des données sur la violence domestique mais étendent la collecte à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- renforcer la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes en en faisant une priorité dans les futurs plans d'action et mesures, mener régulièrement des campagnes de sensibilisation et évaluer régulièrement l'impact des mesures de prévention primaire mises en œuvre ;
- renforcer la formation de l'ensemble des professionnel·les qui sont en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier des professionnel·les qui travaillent dans les secteurs des services répressifs, de la protection sociale et de la santé ;

- veiller à ce que les programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles soient disponibles en nombre suffisant et suivis, et à ce que des normes minimales soient élaborées pour ces programmes ;
- établir de nouvelles structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre toutes les parties prenantes et les prestataires de services concernés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, et prévoir des services de « guichet unique » lorsque cette solution est appropriée ;
- veiller à ce que les mécanismes de coopération interinstitutionnelle sur la violence domestique et les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul appliquent une approche clairement fondée sur le genre et à ce que les équipes multidisciplinaires des centres d'action sociale soient opérationnelles dans la pratique et puissent s'appuyer sur des protocoles appropriés ;
- poursuivre les efforts pour permettre aux femmes victimes de violences de se rétablir et d'accéder à l'indépendance économique, en particulier par des mesures prévoyant une aide financière, un soutien à l'éducation et à la formation, et une assistance dans la recherche d'un emploi et d'un logement abordable ;
- veiller à ce que les services de santé soient pleinement intégrés à tous les mécanismes de coordination en matière de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que toutes les femmes et les filles victimes de violences aient accès à des services de santé complets qui prennent en charge leurs expériences de la violence, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale ;
- augmenter le nombre et la capacité des refuges, faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, en particulier les femmes roms et les femmes migrantes et leurs enfants, quel que soit leur âge, aient accès aux refuges de longue durée pour victimes de violence domestique, et veiller à ce que la permanence téléphonique nationale dispose de ressources durables pour garantir son fonctionnement continu ;
- veiller à ce que la médiation menée dans le cadre de procédures concernant la garde des enfants ne s'apparente pas à une médiation quasi obligatoire dans les cas où il y a des antécédents de violence domestique ;
- veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction et dissuasives dans toutes les affaires de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- veiller à ce que des procédures d'évaluation et de gestion des risques soient menées en tenant compte de la dimension de genre, en coordination étroite avec toutes les agences et entités pertinentes, notamment les organisations de défense des droits des femmes ;
- mettre en œuvre, dans le cadre des procédures pénales, toutes les mesures de protection existantes axées sur les victimes, en particulier l'utilisation de la visioconférence et l'obligation de ne pas révéler l'adresse de la victime.

Enfin, le GREVIO observe plusieurs nouvelles tendances, notamment la poursuite des modifications législatives visant à renforcer la mise en œuvre de la convention, telles que l'introduction d'une définition du viol fondée sur le consentement. En examinant d'autres tendances, il souligne la nécessité de diversifier les politiques, pour qu'elles ne se limitent pas à la violence domestique, et de renforcer les efforts déployés pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur la Slovénie, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 12 octobre 2021, suite à la ratification par la Slovénie de la Convention d'Istanbul le 5 février 2015. La réserve initiale de la Slovénie de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, de l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 relatif aux infractions mineures, de l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39, et de l'article 59, enregistrée conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, a été renouvelée par déclaration en date du 1er juin 2025.

Le présent rapport sur la Slovénie a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, lancé en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne la Slovénie, la première procédure d'évaluation thématique a été lancée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 décembre 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités slovènes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 18 août 2025. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Slovénie, du 20 au 24 octobre 2025. La délégation était composée de :

- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO,
- Olena Kharytonova, membre du GREVIO,
- Mihail Stojanoski, conseiller juridique au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreuses représentantes et de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner la dimension constructive des échanges qu'il a eus avec les autorités slovènes, en particulier avec M. Dan Juvan, secrétaire d'État chargé des affaires sociales, des relations de travail et des droits du travail au ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, ainsi qu'avec d'autres représentant·es de haut niveau. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes rencontrées par le GREVIO figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Il souhaite également exprimer sa gratitude à Mme Sara Slana, qui a été désignée comme personne de contact, pour la coopération et le soutien apportés tout au long de la procédure d'évaluation. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 26 mars 2026. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 15 octobre 2026 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) officielle(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Des réformes législatives qui favorisent le changement, mais qui nécessitent des efforts de mise en œuvre plus importants

1. En juin 2021, la Slovénie a réformé son Code pénal en introduisant une approche du viol fondée sur la notion de consentement affirmatif (« seul oui veut dire oui »). Actuellement, l'usage de la force demeure un élément aggravant, mais n'est plus nécessaire pour engager des poursuites pour viol, lequel continue d'être poursuivi d'office dans la plupart des cas.[1]. De plus, les modifications du Code pénal introduites en 2023 ont fait des infractions motivées par le genre de la victime, y compris les actes de violence, une circonstance aggravante devant être prise en compte lors de la détermination de la peine.[2]. Une réforme de la loi relative à l'indemnisation des victimes d'infractions a également eu lieu en 2023 pour élargir le groupe de bénéficiaires potentiels, qui comprend désormais les ressortissant·es de pays non-membres de l'Union européenne. D'autres réformes, qui prévoient notamment de supprimer l'obligation de déposer plainte en cas de viol conjugal, font également l'objet de discussions[3].

2. Pour que ces réformes soient pleinement et effectivement mises en œuvre, des efforts supplémentaires demeurent toutefois nécessaires. Ces efforts doivent d'abord et avant tout porter sur la formation et la sensibilisation des professionnel·les concernés dans le système judiciaire, ainsi que d'autres catégories professionnelles. Les mesures de sensibilisation visant le grand public demeurent également nécessaires pour que la société comprenne pleinement les effets et l'importance du changement de politique en faveur d'une définition du viol fondée sur la notion de consentement. De plus, il est important de veiller à ce que les notions de consentement et de relations sexuelles consenties, ainsi que les moyens de résoudre les conflits au sein d'un couple de manière non violente, soient intégrés aux programmes éducatifs, adaptés à l'âge des apprenant·es et présentés de façon à ce que les participant·es puissent assimiler au mieux ces valeurs et adopter ces comportements. Une meilleure sensibilisation à ces questions pourrait contribuer à la prévention des violences sexuelles, en particulier chez les jeunes, et entraîner une augmentation du taux de signalement de ces violences, ce qui enclencherait une réponse judiciaire et permettrait de mieux tenir les auteurs de ces violences pour responsables de leurs actes.

Les lois et les politiques restent axées sur la violence domestique

3. Le 7 mars 2024, le Gouvernement slovène a adopté la résolution sur le Programme national pour la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, une initiative programmatique majeure visant à lancer un grand nombre de réformes dans les domaines de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la protection contre ce phénomène. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive par rapport à d'autres documents similaires antérieurs, qui se concentraient exclusivement sur la violence domestique, les mesures prévues dans la résolution restent néanmoins fortement axées sur la violence domestique, au détriment d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Ce manque d'attention accordée par les politiques aux autres formes de violence à l'égard des femmes tient également au fait que la législation s'est jusqu'à présent principalement concentrée sur la prévention de la violence domestique, comme en témoigne la loi de 2008 relative à la prévention de la violence domestique, qui porte exclusivement sur ce type de violence et n'a pas été complétée depuis par des mesures législatives visant à prévenir d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

1. Les cas de viol conjugal et de viol d'un·e concubin·e ne font toujours pas l'objet de poursuites *ex officio* et nécessitent le dépôt d'une plainte par la victime. Voir l'article 171, paragraphe 4, du Code pénal slovène.
2. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 49 du Code pénal relatif aux règles de détermination de la peine.
3. www.gov.si/novice/2025-03-21-ministrica-katic-napovedala-spremembe-novele-kazenskega-zakonika-ki-je-ze-vlozena-v-drzavni-zbor/

4. Bien que le champ d'application des documents programmatiques ait été officiellement élargi pour inclure la prévention et la protection, les politiques ne prévoient toujours pas de mesures suffisantes ciblant spécifiquement les femmes victimes de formes de violence autres que la violence domestique. Cela est particulièrement alarmant en ce qui concerne les violences sexuelles. Comme l'explique plus en détail le présent rapport, les mesures de sensibilisation adéquates, les services de soutien spécialisés et les services de conseil à court et à long terme pour les victimes de violences sexuelles restent insuffisants. Les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement, le mariage forcé, la violence commise au nom de l' « honneur » ou le harcèlement sexuel, n'ont pas suffisamment accès à des services spécialement conçus pour répondre à leurs besoins, ni à des dispositifs de coopération interinstitutionnels qui leur apporteraient une réponse globale. Par conséquent, les victimes de ces formes de violence continuent de recourir aux structures spécialisées existantes destinées aux victimes de violence domestique ou aux services sanitaires et sociaux généraux accessibles au public, ce qui se traduit par une réponse fragmentaire à leurs besoins, ces structures ne disposant pas des connaissances spécialisées nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques. L'offre de services spécialisés adéquats aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul nécessite des actions plus fortes et mieux coordonnées, ainsi que des ressources suffisantes.

Des efforts accrus sont nécessaires pour renforcer l'impact des mesures existantes visant à lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

5. La violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique est un phénomène en pleine expansion en Slovénie comme dans de nombreux pays européens. Dans ce contexte, il est positif que les autorités slovènes soient de plus en plus conscientes de l'envergure de ce défi et de la nécessité de prendre des mesures systémiques[4]. Outre les différents projets déjà en place, sur le plan politique, la résolution sur le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2023-2030 prévoit de former des professionnel·les sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, en particulier sur les abus sexuels en ligne, ainsi que de sensibiliser le public, notamment les jeunes, aux dangers et aux conséquences de cette violence[5]. Ces objectifs devraient être atteints tout au long de la mise en œuvre de la stratégie. Compte tenu de l'ampleur croissante de ce phénomène, il convient de privilégier et de renforcer les mesures concrètes permettant de répondre rapidement aux besoins urgents en matière de sensibilisation, ainsi qu'aux besoins des victimes de cette forme de violence.

6. Dans ce contexte, on constate une augmentation du nombre de cas de traque en ligne, de diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, impliquant souvent des enfants, et de harcèlement sexuel en ligne. Bien que la diffusion non consensuelle d'images à caractère sexuel soit érigée en infraction pénale, les exigences relatives au caractère public de la diffusion et à l'atteinte grave à la vie privée soulèvent des questions quant à savoir si toutes les formes de tels comportements sont adéquatement couvertes. Ces exigences, ainsi que l'absence d'unités spécialisées au sein des services du ministère public, semblent avoir une incidence sur le nombre et l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Il importe de remédier à ces problèmes afin de garantir une protection pénale effective à toutes les femmes victimes de violence dans la sphère numérique.[6]

7. Enfin, en dehors des programmes limités proposés par les organisations de défense des droits des femmes, les services spécialisés pour les femmes victimes de violence dans l'espace numérique, tels que les services de conseil, font défaut. Les jeunes ne reçoivent guère d'informations sur les préjudices causés par la violence en ligne et la pornographie violente. Des modifications législatives demeurent nécessaires et doivent être soutenues par des initiatives globales de formation professionnelle et par une approche holistique de la prévention et de la protection. À cet effet, des orientations sont disponibles dans la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

4. Voir la conférence « Lutter contre la violence numérique à l'égard des femmes et des filles en Slovénie », qui s'est tenue le 17 mars 2025, et ses résultats : www.coe.int/fr/web/genderequality/-/tackling-digital-violence-against-women-and-girls-in-slovenia ; voir aussi le projet Odklikni : https://odklikni.si/.
5. Voir les ressources mises à disposition des élèves et des enseignant·es, examinées à propos de l'article 14 (Éducation).
6. Abus de données à caractère personnel, article 143, paragraphe 6, du Code pénal.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

8. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

9. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

10. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a considéré que les définitions en vigueur étaient alignées sur les exigences de la Convention d'Istanbul. Il note que les définitions applicables au moment de son évaluation de référence n'ont pas changé depuis.

11. Le 7 mars 2024, le Gouvernement slovène a adopté la résolution sur le Programme national pour la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (2024-2029, « la stratégie nationale »)[7]. Un plan d'action biennal (« PAN ») 2024-2025 a également été adopté pour mettre en œuvre la stratégie. La stratégie nationale et le PAN utilisent l'expression « violence familiale » pour désigner la violence domestique, une expression définie aux articles 2 et 3 de la loi relative à la prévention de la violence domestique[8]. Le GREVIO note que les expressions « violence familiale » et « violence domestique » sont considérées comme synonymes dans le droit pénal et civil, les politiques et les pratiques, et semblent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, b, de

7. La résolution est disponible à l'adresse suivante : www.gov.si/en/news/2024-03-07-94th-regular-session-of-the-government-of-the-republic-of-slovenia/.
8. L'article 3 définit le terme « violence domestique » comme « tout recours à la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique d'un membre de la famille sur un autre, y compris tout acte de négligence ou de harcèlement, indépendamment de l'âge, du sexe ou de toute autre situation personnelle de la victime ou de l'agresseur, ainsi que les châtiments corporels infligés aux enfants. » L'article 2 dresse une liste détaillée (conforme à l'article 3, b, de la Convention d'Istanbul) de personnes devant être considérées comme des « membres de la famille » au sens de l'article 3. La liste inclut les partenaires actuels ou anciens, les partenaires non mariés, les partenaires de fait, les personnes engagées dans une relation amoureuse (indépendamment du fait qu'elles vivent sous le même toit), les parents et autres.

la Convention d'Istanbul. Néanmoins, il note dans le même temps que ni la stratégie nationale ni la législation en vigueur n'incluent de définition de la violence à l'égard des femmes, une lacune qui fait obstacle à une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui serait partagée par l'ensemble des professionnel·les concernés.

12. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à introduire une définition de la violence à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, en vue de garantir une utilisation harmonisée de ce concept dans tous les domaines du droit et dans les politiques.**

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

13. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination[9], conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel de fournir des services de soutien, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

14. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté l'absence de stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et a vivement encouragé les autorités slovènes à adopter une telle stratégie et à développer une approche coordonnée à long terme. Il les a également vivement encouragées à renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne les politiques en matière de violence domestique. Enfin, il a souligné la nécessité de mieux couvrir les intérêts des femmes victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle dans les politiques concernées.

15. Depuis l'adoption par la Slovénie de sa première stratégie nationale pour la prévention de la violence domestique en 2009 (2009-2014), qui se concentrait exclusivement sur la violence domestique, la réponse des autorités face à la violence à l'égard des femmes s'est élargie, ce que le GREVIO note avec satisfaction. La stratégie nationale actuelle fixe des objectifs pour répondre aux besoins des victimes de formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, telles que la violence sexuelle, le harcèlement et le mariage forcé, ce qui démontre l'engagement des autorités à l'égard des conclusions du GREVIO[10]. La stratégie nationale a été adoptée à la suite d'un processus de consultation inclusif auquel de nombreux ministères et de nombreuses ONG ont été associés[11]. Elle s'appuie sur des études scientifiques qui ont mis en évidence l'ampleur de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes commise dans la sphère numérique (notamment sous la forme de harcèlement en ligne) et elle traite la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination.

16. La mise en œuvre de la stratégie nationale est assurée par trois PAN biennaux qui viennent concrétiser les objectifs de la stratégie. Le premier PAN (2024-2025) prévoit des mesures sensibles au genre qui doivent être mises en œuvre dans un délai court, traduisant ainsi les objectifs à long

9. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, de femmes roms, de femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, de femmes en situation de handicap, de femmes sans titre de séjour, de femmes LBTI, de femmes vivant en zone rurale, de femmes en situation de prostitution et de femmes en situation d'addiction.
10. Voir la mesure n° 3 de l'objectif n° 2 de la stratégie nationale, qui envisage d'améliorer la prise en charge globale des victimes adultes de violence sexuelle, d'abus sexuel et de mariage forcé, ainsi que la mesure n° 10 de l'objectif n° 3, qui concerne l'instauration d'une nouvelle formation sur le harcèlement et d'autres activités similaires.
11. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 18.

terme de la stratégie en actions concrètes. Il s'accompagne d'un budget spécifique alloué par chacun des ministères concernés et organismes chargés de la mise en œuvre du PAN.

17. Le GREVIO note cependant que les mesures prévues par la stratégie nationale visant à répondre aux besoins des femmes victimes de formes de violence autres que la violence domestique demeurent très limitées, aussi bien de par leur nombre que de par leur portée. Le PAN ne contient pas de mesures spécifiques pour lutter contre les formes de violence autres que la violence domestique. Au lieu de cela, il se limite pour l'essentiel à fixer des objectifs larges ciblant la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène général[12].

18. Outre la stratégie nationale, la résolution sur le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2023-2030, adoptée en 2023, traite également de la violence à l'égard des femmes[13]. Cette stratégie pour l'égalité de genre accorde la priorité à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et inclut des mesures pour combattre la violence sexuelle et domestique[14]. En 2024, le gouvernement a également adopté la résolution sur le Programme national pour la prévention et la répression de la criminalité 2024-2028, qui appréhende la violence domestique comme un enjeu sociétal majeur dans le contexte plus large de la prévention du crime[15].

19. Le GREVIO salue le fait que la stratégie nationale met l'accent sur les catégories de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en énumérant des mesures visant à répondre aux besoins des femmes âgées, des filles et des femmes roms, des femmes migrantes et des femmes en situation de handicap, et s'attaque directement à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes[16]. Toutefois, il constate avec regret qu'il n'existe aucune mesure spécifique visant à répondre aux besoins des femmes victimes LBTI, que ce soit dans la stratégie nationale ou dans un autre document stratégique.

20. Le GREVIO constate avec satisfaction que la stratégie nationale et le PAN s'appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Même si cela constitue une évolution positive, l'approche fondée sur le genre exigée par la Convention d'Istanbul n'est pas encore pleinement intégrée dans tous les domaines d'action. Cela est particulièrement visible au niveau des documents d'orientation politique destinés aux intervenant·es et aux structures en première ligne relevant des services d'aide aux femmes victimes de violence. Il est nécessaire de déployer davantage d'efforts en la matière, en particulier s'agissant du travail des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire[17]. Un exemple illustrant le manque d'intégration de la dimension de genre dans les documents d'orientation politique pourrait être le manuel « *Ensemble contre la violence* », publié par le ministère de l'Intérieur en vue d'informer les membres des forces

12. Voir, par exemple, la mesure n° 3 de l'objectif n° 4 du PAN, qui vise à organiser des ateliers pour sensibiliser et former les représentant·es des médias à la couverture médiatique de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ou la mesure n° 2 de l'objectif n° 2 du PAN, qui vise à fournir une aide psychosociale et une prise en charge thérapeutique en temps utile, variées et gratuites, à toutes les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes et des enfants.
13. Résolution sur le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2023-2030 : www.pisrs.si/pregledPredpisa?id=RESO132.
14. Voir notamment le point 2.4 de la stratégie, qui définit les objectifs suivants : 1. Renforcer la coordination et la coopération interministérielles afin de lutter plus efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mieux informer les professionnel·les et le grand public sur les causes et les conséquences de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes ; 2. Apporter un soutien complet et adapté aux victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ; 3. Améliorer la formation des professionnel·les et renforcer la sensibilisation à la violence en ligne, en tenant notamment compte de la dimension de genre ; 4. Garantir un environnement d'apprentissage et de travail sûr, exempt de violence, de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le genre ; 5. Modifier la législation pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (objectif limité à la création d'une infraction spécifique de féminicide).
15. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 10.
16. Résolution sur le Programme national pour la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, pages 3 et 4.
17. Voir Špela Veselič, *Council of Europe Convention on Preventing and Combatting Violence against Women and Domestic Violence in Slovenia*, Genero 26 : (2022) 1-27, page 7. www.researchgate.net/publication/368013945_Council_of_Europe_Convention_on_Preventing_and_Combating_Violence_Against_Women_and_Domestic_Violence_in_Slovenia.

de l'ordre et le public en général sur la violence domestique. En effet, le manuel cite « les traits de personnalité des individus » comme étant la principale cause de la violence domestique. Il ne reconnaît pas non plus que les femmes sont davantage victimes de la violence domestique, alors qu'il s'agit d'un point de départ essentiel dans la mise en œuvre d'une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique[18]. Cette omission est particulièrement préoccupante, dans la mesure où les stéréotypes et les préjugés patriarcaux restreignent considérablement la détection de la violence et l'offre d'une protection appropriée aux victimes.

21. Un groupe de travail interministériel (le « GTI »), qui sert d'organe de coordination au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, est chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GTI est aussi chargé de l'évaluation, prévue pour 2026, du premier PAN (2024-2025) adopté dans le cadre de la stratégie nationale. Le GREVIO salue la présence de membres d'ONG de défense des droits des femmes dans la composition du GTI. Il note toutefois que le GTI ne se réunit que deux à trois fois par an. Bien qu'il s'agisse d'un organe permanent, il reste tributaire des orientations politiques et ses membres changent fréquemment. De plus, les membres du GTI sont des employés des ministères et des organes participants et remplissent donc les tâches leur incombant en tant que membres du groupe en plus de leurs responsabilités principales. En l'absence d'un personnel spécifique pour assurer la continuité des politiques au-delà des mandats gouvernementaux, ainsi que de ressources budgétaires pérennes et indépendantes, l'impact de cet organe sur la mise en œuvre des mesures contenues dans la stratégie nationale et le PAN demeure limité. Le GREVIO considère que l'institutionnalisation d'un organe de coordination qui respecte pleinement les exigences de l'article 10 de la Convention d'Istanbul permettrait de combler ces lacunes. La création d'un tel organe permettrait de renforcer et de rationaliser la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes de manière significative, tout en préservant l'expertise développée par ses membres. Un tel organe serait également à même de mener un suivi et une évaluation de la stratégie nationale et du PAN de manière indépendante, fonctions qui font actuellement défaut.

22. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. institutionnaliser pleinement le groupe de travail interministériel chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en tant qu'organe de coordination national, et à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement ;**
- **b. veiller à ce que toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient traitées de manière adéquate dans les documents politiques et stratégiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;**
- **c. veiller à ce que l'ensemble des politiques et des mesures relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul s'inscrivent dans une approche sensible au genre, et**
- **d. évaluer régulièrement les politiques visant à mettre en place une approche globale et coordonnée, telle qu'elle est requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer l'impact des politiques.**

18. Ensemble contre la violence (« *Skupaj proti nasilju* ») – manuel pour reconnaître et combattre la violence domestique, publié par la police slovène en 2024, page 17, disponible à l'adresse suivante : www.policija.si/images/stories/Publikacije/PDF/Skupaj_proti_nasilju_Prirocnik.pdf.

C. Ressources financières (article 8)

23. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées par les autorités publiques et par les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile compétentes[19].

24. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a fortement encouragé les autorités slovènes à dégager des ressources humaines et financières appropriées pour les politiques en vigueur et en préparation, ainsi que pour les services spécialisés de soutien aux victimes. Il a également appelé les autorités à assurer des financements pérennes aux ONG offrant ces services.

25. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le financement des politiques en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et de protection contre ce phénomène a augmenté et s'inscrit davantage dans la durée[20]. Cela est particulièrement vrai dans le cas du financement structurel des services de soutien spécialisés, dont bon nombre continuent d'être assurés par des ONG. Il en va de même pour les appels au financement d'organisations de la société civile, un exemple notable étant l'appel au financement de projets d'ONG visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence en ligne, lancé en 2023[21].

26. Ces dernières années, le dispositif de financement du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances (MDDSZ) – qui est la principale source de financement des programmes pour l'égalité de genre et des services pour les victimes de violence fondée sur le genre – a évolué et autorise désormais le financement de services spécialisés de soutien aux victimes dans le cadre de cycles de financement de sept ans[22]. Par exemple, en 2023, le MDDSZ a alloué un montant total de 4 802 839 EUR à des programmes pour la prévention de la violence fondée sur le genre et pour le soutien aux victimes. En 2024, le financement est passé à 5 444 941 EUR, ce qui représente une augmentation notable par rapport aux 3 467 649 EUR mis à disposition en 2021. Ces fonds couvrent le travail des ONG ainsi que celui des centres d'action sociale. Si ces derniers ont un large mandat englobant des domaines tels que les prestations sociales générales, la protection des enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, les organisations de défense des droits des femmes ont cependant, elles aussi, bénéficié de financements plus importants et à long terme. Le GREVIO salue cette évolution, qui permet une meilleure planification des services, le maintien en poste du personnel formé et un soutien continu pour les femmes victimes de violence[23].

27. En outre, en 2023, le MDDSZ a lancé son premier appel à projets invitant les ONG à soumettre des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans la sphère numérique. Le montant de l'appel à projets s'élevait à 50 000 EUR, chaque organisation sélectionnée recevant 10 000 EUR. Depuis, l'appel à projets a été renouvelé chaque année et le montant total des fonds alloués aux ONG s'élève désormais à 70 000 EUR[24].

28. Malgré le fait que les financements accordés aux prestataires de services d'aide aux femmes victimes de violence sont davantage disponibles et pérennes, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le caractère conditionnel de l'accès au dispositif du MDDSZ, qui est subordonné à un cofinancement pouvant atteindre jusqu'à 20 % du

19. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.
20. Voir le rapport étatique, page 12, et les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 17.
21. Les fonds alloués aux prestataires de services spécialisés aux victimes sont généralement alloués dans le cadre de contrats d'une durée de sept ans. *Ibid*., page 17.
22. En 2021 et en 2022, 34 programmes axés sur l'offre de services aux femmes victimes de violence ont été concernés par le dispositif de financement sur sept ans du MDDSZ, et, en 2024, un programme supplémentaire a été ajouté à ce dispositif. Rapport étatique, page 12. Voir également les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 18.
23. Pour plus d'informations sur les domaines d'intervention des centres d'action sociale, voir www.csd-slovenije.si/delovna-podrocja/.
24. Informations obtenues du MDDSZ au cours de la visite d'évaluation.

coût du projet. Dans la pratique, les prestataires de services se tournent vers les municipalités pour combler l'écart. Cependant, toutes les municipalités n'ont pas les capacités d'allouer des fonds pluriannuels durables pour cofinancer de tels services, ce qui oblige les prestataires de services à chercher d'autres solutions, en sollicitant par exemple l'aide de donateurs privés et internationaux[25]. Le GREVIO note que d'autres possibilités de financement existent dans la pratique, telles que les fonds du ministère de la Santé et du ministère de l'Administration publique, qui contribuent également à combler les écarts de financement au moyen de subventions à court terme[26].

29. Le GREVIO note que le Bureau de conseil pour les femmes migrantes victimes de violence, qui était financé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) par l'intermédiaire du MDDSZ a cessé ses activités après un an de fonctionnement. Toutefois, selon les autorités slovènes, le programme a depuis repris[27]. Le GREVIO note en outre que les ONG travaillant avec des femmes migrantes et demandeuses d'asile ne figurent actuellement dans aucun dispositif de financement pérenne. Les ONG venant en aide à des catégories spécifiques de victimes, telles que les femmes en situation de handicap et les femmes roms, ainsi que les ONG créées plus récemment, rencontrent des difficultés particulières d'accès au financement, en raison de leur capacité restreinte et de leurs années d'expérience limitées, ces deux conditions étant souvent des prérequis pour obtenir des fonds publics. Cette situation concerne également les ONG travaillant avec des femmes LBTI victimes de violence[28].

30. Enfin, le GREVIO note que la Slovénie ne met pas en œuvre, à l'heure actuelle, une budgétisation sensible au genre, que ce soit au niveau national ou au niveau local.

31. **Reconnaissant les mesures prises pour améliorer la disponibilité de financements pérennes pour les ONG de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

- **a. prendre des mesures supplémentaires pour garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de défense des droits des femmes qui travaillent avec les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence - et les femmes victimes qui sont (ou risquent d'être) exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes roms et les femmes en situation de handicap – et qui offrent des services de soutien spécialisés à ces femmes, au moyen de solutions de financement qui leur permettent de fournir des services en continu, comme des subventions à long terme, et**
- **b. prendre des mesures pour mettre en œuvre une budgétisation sensible au genre.**

D. Collecte des données (article 11)

32. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

33. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné qu'il n'existait pas de système de collecte des données permettant de suivre un cas d'une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, du signalement du cas à l'issue finale. En outre, la collecte de données

25. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
26. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 18.
27. Le programme, mis en œuvre par une ONG locale – l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence – a pris en charge 254 personnes au cours de la première année. Voir le rapport étatique, page 12. Le bureau a repris ses activités sous la gestion d'une autre ONG locale de défense des droits des femmes (l'Institut Emma).
28. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

ventilées en rapport avec toutes les formes de violence visées par la convention était insuffisante dans le secteur de la justice et des services répressifs.

34. Le GREVIO salue la possibilité récente pour les victimes d'accéder à certaines parties de la base de données de la police afin de suivre l'état d'avancement de la procédure les concernant[29]. Comme cela était le cas au moment de l'évaluation de référence, les services répressifs disposent toujours de la base de données la plus complète sur les cas de violence à l'égard des femmes en Slovénie. La police continue de consigner des données sur la victime et l'auteur de l'infraction, y compris leur âge et leur sexe, et des informations sur leur relation, le lieu et le type de violence - ces données étant ventilées selon les infractions prévues par le droit pénal slovène - ainsi que d'autres données pertinentes. La présence d'enfants est également consignée, qu'ils soient des victimes directes ou indirectes, selon qu'ils ont subi des violences ou en ont été témoins. Ces données continuent d'être publiées dans les rapports annuels de la police, disponibles en ligne.

35. En ce qui concerne le système judiciaire, le GREVIO note avec intérêt que depuis le rapport d'évaluation de référence, les travaux d'élaboration d'une base de données unique rassemblant les données recueillies par le Parquet général et par la Cour suprême ont débuté, sous la coordination du Bureau national de la statistique. Les données recueillies portent sur le lieu, le type de violence et l'âge et le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction, mais pas sur leur relation, ce que le GREVIO regrette. En outre, les affaires judiciaires se voient désormais attribuer un numéro de suivi unique permettant de suivre leur cheminement tout au long des différentes étapes de la procédure judiciaire, des poursuites à la condamnation, y compris les renvois par les juridictions supérieures[30]. S'il salue cette avancée, le GREVIO note cependant que les bases de données de la police et du système judiciaire ne sont toujours pas harmonisées et que, par conséquent, le suivi d'une affaire depuis le stade du signalement à la police jusqu'aux poursuites et à la condamnation demeure très difficile en pratique. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt qu'il est prévu d'intensifier la coopération existante dans la collecte des données en vue de créer une base de données unifiée sur la violence à l'égard des femmes (et d'autres infractions), commune à toutes les parties prenantes concernées au-delà du secteur judiciaire, selon des protocoles formels. Le GREVIO note toutefois que ce projet ne semble pas conforme aux objectifs établis dans le PAN et qu'il pourrait y avoir des obstacles législatifs à sa mise en œuvre, comme l'a souligné le ministère de la Justice, qui a exprimé des préoccupations au sujet de la protection de la vie privée[31]. Tout en prenant note de ces préoccupations, le GREVIO attire l'attention sur le fait que, pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs d'infraction et de toute autre personne concernée, les données sur la violence à l'égard des femmes doivent être recueillies conformément aux règles applicables pour la protection des données, en particulier la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données[32].

36. Les données concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection active sont collectées par la police et la Cour suprême. Les données relatives aux violations de ces ordonnances et aux sanctions prononcées pour de telles violations sont recueillies par la police, conformément à la loi sur les missions et les pouvoirs de la police et aux règlements internes.

2. Secteur de la santé

37. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que le secteur de la santé ne collectait pas de données sur la violence à l'égard des femmes. Il regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé à cet égard et qu'en dehors d'un questionnaire facultatif diffusé auprès de femmes enceintes et de femmes venant d'accoucher, aucune mesure n'a été prise pour assurer la collecte de données sur les contacts établis par les femmes et les filles avec les services de santé pour avoir subi l'une

29. Voir le rapport étatique, page 15.
30. Voir article 49 (Taux de condamnation, Obligations générales) et article 50 (réponse immédiate, prévention et protection).
31. L'objectif n° 6 du PAN, intitulé « assurer des données de qualité sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes », ne contient qu'une seule mesure, à savoir « renforcer la collecte des données sur le harcèlement sexuel et les infractions sexuelles au stade des poursuites », dont la mise en œuvre était prévue pour 2024. Pour les préoccupations du ministère de la Justice, voir le rapport étatique, pages 13 et 14.
32. Rapport explicatif, paragraphe 80.

des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En outre, même dans le cas où une victime fournit de son plein gré des informations sur son expérience de la violence, le système actuel d'archivage des dossiers dans le secteur de la santé permet seulement d'ajouter des notes manuscrites aux dossiers des patient·es, sans possibilité de les convertir ensuite en données ventilées exploitables. Il apparaît également que les données actuellement collectées par les établissements de santé en Slovénie ne peuvent être ni exportées hors du système de santé, ni utilisées ou intégrées aux bases de données d'autres parties prenantes.

3. Services sociaux

38. Les centres d'action sociale collectent des données sur le sexe et l'âge de la victime et de l'agresseur, leur relation, la forme de violence et le lieu. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, des mesures ont été prises pour renforcer la collecte des données au niveau des centres en y incluant la raison pour laquelle la victime a contacté le centre ainsi que les modalités d'orientation[33]. Le GREVIO note cependant que la collecte des données continue d'être limitée à la violence domestique, étant donné que le mandat des centres d'action sociale est lié au champ d'application de la loi de 2008 relative à la prévention de la violence domestique.

39. D'une façon plus générale, le GREVIO note avec regret que les liens entre les parties prenantes sont limités en matière d'échange de données et qu'en dehors des rapports annuels publiés par le ministère de l'Intérieur, les données sur la violence à l'égard des femmes ne sont pas publiées, que ce soit en ligne ou par tout autre moyen. En outre, rien n'indique si les efforts actuels de collecte des données s'étendent aux services municipaux offerts aux victimes de violence à l'égard des femmes ni dans quelle mesure les informations sur ces services servent à l'élaboration des politiques. Cela inclut des aspects des politiques comme l'accès des victimes de violence à l'égard des femmes à un hébergement ainsi qu'à d'autres prestations sociales.

40. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et gardant à l'esprit la nécessité d'étendre la collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. étendre la collecte des données par le système judiciaire pour y inclure la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, tout en respectant pleinement les normes internationales existantes relatives à la protection des données, telles qu'elles sont énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées ;**
- **b. systématiquement collecter des données – ventilées selon le type de violence, l'âge de la victime et de l'auteur présumé, et la nature de leur relation – sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide auprès des services de santé (qu'il s'agisse de prestataires publics ou privés) ou les contactent à la suite d'expériences de violence à l'égard des femmes qu'elles ont vécues. Cela inclut, en particulier, les cas de violence domestique, de violence sexuelle, de mutilations génitales féminines et d'avortement et de stérilisation forcés, et**
- **c. étendre la collecte des données par les services sociaux à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique.**

33. Rapport étatique, page 14. Voir également les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 21.

41. **De plus, le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

a. poursuivre leurs efforts pour harmoniser la collecte des données entre les services répressifs, les autorités judiciaires et les autres parties prenantes afin de permettre le suivi des affaires tout au long des différentes étapes du système de justice pénale, ainsi que l'évaluation, entre autres, des taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et

b. veiller à ce que toutes les données pertinentes soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul.

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

42. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de l'ensemble des professionnel·les concernés et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration[34]. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

43. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause, mais aussi une conséquence, de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

44. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a encouragé les autorités slovènes à poursuivre et à intensifier leurs efforts de sensibilisation en élargissant leur champ d'action à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en garantissant leur rayonnement à travers tout le pays et en continuant à s'appuyer sur l'expertise des ONG de défense des droits des femmes.

45. Le GREVIO regrette que les stéréotypes sexistes et de genre semblent être toujours largement tolérés dans la vie publique en Slovénie, notamment dans les médias[35]. L'objectif n° 4 de la stratégie nationale énumère un certain nombre de mesures visant à sensibiliser les jeunes à la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la violence se déroulant dans l'espace numérique, ce que le GREVIO note avec satisfaction. En revanche, bien que la résolution sur le Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2023-2030 fixe des objectifs stratégiques pour la prévention de la violence à l'égard des femmes à travers des interventions de prévention primaire (c'est-à-dire qui remettent en question les normes et les stéréotypes sociaux renforçant l'idée de la subordination des femmes)[36], le PAN ne contient aucune

34. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.
35. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 29 et 30.
36. Voir l'objectif n° 3 du point 2.2.3 de la résolution et le point 2.4.

mesure pour mettre en œuvre ces objectifs dans la pratique[37]. Le GREVIO salue l'organisation de plusieurs ateliers dans les écoles slovènes par le ministère de l'Intérieur portant sur la traite des êtres humains et les mariages forcés, mais note néanmoins que des efforts supplémentaires axés sur le changement des valeurs sociétales concernant les rôles des femmes et des hommes, la lutte contre les préjugés et une prévention primaire plus large restent nécessaires.

46. En outre, bien que le PAN prévoie la mise en œuvre de plusieurs mesures de sensibilisation en 2024-2025, aucune de ces mesures ne semble cibler spécifiquement les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle. Le GREVIO prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles la sensibilisation aux mariages précoces et forcés est insuffisante à tous les niveaux, notamment dans les établissements scolaires, les centres d'action sociale et le système judiciaire, et que peu est fait pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles roms[38]. De même, il semble que la sensibilisation aux besoins spécifiques des femmes LBTI et des femmes en situation de handicap qui sont victimes de violence demeure insuffisante, tout comme la sensibilisation au rôle que les hommes et les garçons peuvent assumer en matière de prévention.

47. La plupart des mesures de sensibilisation sont mises en place par le MDDSZ, certaines campagnes étant aussi menées par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Transformation numérique et d'autres organismes publics. Comme mentionné dans le point sur l'article 8 ci-dessus, le MDDSZ dispose d'un budget annuel récurrent pour financer des projets de sensibilisation menés par des ONG de défense des droits des femmes, et ce budget augmente d'année en année. Le GREVIO salue le fait que certains de ces projets abordent la question de la violence dans différents contextes – les rencontres amoureuses, la sphère numérique des lycéen·nes, les lieux de vie nocturne et d'autres espaces similaires – et utilisent souvent l'art performatif pour mieux se rapprocher des jeunes et d'autres catégories sociales.

48. Depuis plus de 15 ans, une plateforme en ligne sert de point de convergence national pour la sensibilisation des enfants, des parents et des enseignant·es à l'utilisation sûre d'internet[39]. Le GREVIO note avec satisfaction que cette plateforme contient des ressources pédagogiques et des guides simplifiés expliquant les démarches à suivre pour signaler différents types de violence se déroulant en ligne – notamment la publication non consentie d'images (intimes) – aux plateformes de réseaux sociaux et aux services répressifs. Outre les contenus d'aide au signalement, le GREVIO note avec satisfaction que la plateforme rassemble également des contenus pédagogiques pour les enfants et les enseignant·es, notamment sur l'utilisation sûre d'internet et les interactions sûres dans les jeux en ligne et sur les réseaux sociaux.

49. Le GREVIO salue le fait que les protocoles développés par le ministère de l'Éducation et par l'Institut national d'éducation pour détecter et signaler la violence sont en place dans les établissements scolaires et que les enseignant·es sont formés à la détection des signes de violence. Ces protocoles sont accompagnés de supports de formation (non obligatoires) pour les enseignant·es, d'affiches et d'infographies. S'il semble que dans la pratique, les faits de violence ne soient pas toujours détectés et signalés correctement par les établissements scolaires, une étude est actuellement menée pour évaluer la mise en œuvre de ces protocoles et, le cas échéant, les réexaminer[40].

50. Le GREVIO note avec préoccupation que, malgré le virage récent vers une définition du viol et des violences sexuelles fondée sur la notion de consentement, peu de mesures sont en place pour améliorer la compréhension, par la population, de la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles, pour informer les victimes de leurs droits et des services disponibles, ainsi que pour envoyer un message clair de tolérance zéro aux auteurs potentiels de violence sexuelle. Des mesures de prévention visant d'autres formes de violence, certaines moins visibles, telles que les mutilations génitales féminines, la stérilisation et l'avortement forcés, et d'autres

37. Voir l'objectif n° 4 du PAN : « Tolérance zéro envers la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, sensibilisation élevée du public à ce sujet et mesures préventives ».
38. Observations écrites du Bureau du médiateur des droits humains, page 3.
39 www.safe.si.
40. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

formes de violence de plus en plus répandues, telles que le harcèlement et la violence à l'égard des femmes s'exerçant dans l'espace numérique, renforceraient non seulement la sensibilisation du public à ces formes de violence, mais permettraient également à davantage de victimes de signaler les violences subies.

51. Enfin, il semble qu'aucune évaluation régulière, formelle ou systématique ne soit réalisée en ce qui concerne les mesures de sensibilisation existantes en vue de permettre leur ajustement et la détection de tout effet indésirable ou néfaste.

52. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. intensifier les efforts de prévention primaire en vue d'éradiquer les préjugés et les stéréotypes sexistes dans la société slovène. À cette fin, les autorités slovènes devraient faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité dans leurs mesures et leurs plans d'action futurs. La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme contient des orientations sur les mesures et les outils spécifiques pour la prévention du sexisme et la lutte contre ce phénomène, y compris dans les médias ;**
- **b. mener régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation s'attaquant aux différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'au fait que les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle (par exemple, les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI et les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques) font face à un risque accru de violence fondée sur le genre, et à souligner l'importance de la notion de consentement libre dans les relations sexuelles ;**
- **c. réaliser régulièrement des études pour évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire, et**
- **d. détecter, grâce à ces études d'impact, tout effet indésirable ou néfaste des campagnes de sensibilisation et à les adapter en conséquence.**

2. Éducation (article 14)

53. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenant·es et lorsque les Parties estiment que cela est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes chargées d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

54. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que les programmes éducatifs ne traitaient pas suffisamment de sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle. De plus, il a constaté la nécessité d'investir davantage dans l'intervention précoce des éducateurs et des éducatrices lorsque des filles étaient exposées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

55. Depuis 2020, le programme intitulé « Citoyenneté active » a été introduit au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire en Slovénie. Selon le type et la spécialité du lycée

en question, ce programme, qui est inclus dans le programme obligatoire, dure entre 30 et 40 heures par an. Les objectifs du programme d'enseignement sont fixés par l'Institut national d'éducation et sont rendus publics[41]. Le programme « Citoyenneté active » traite de manière générale de sujets comme l'esprit critique, la participation démocratique et les droits humains. Le GREVIO note avec préoccupation que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, le droit à l'intégrité personnelle ou la notion de consentement dans les relations sexuelles ne sont pas abordés dans le programme. Bien que l'intégration de ces sujets dans les programmes scolaires ait été définie comme la première mesure à mettre en œuvre dans le cadre du quatrième objectif de la stratégie nationale, il semble que ces sujets ne figurent pas actuellement dans le programme « Citoyenneté active », ni dans aucun autre programme d'enseignement en Slovénie, que ce soit dans l'enseignement primaire ou secondaire[42]. Malgré la récente réforme des programmes scolaires en Slovénie, aucun élément de l'article 14 de la Convention d'Istanbul ne semble avoir été intégré dans lesdits programmes. Le GREVIO note l'opinion exprimée en 2023 par la Médiatrice slovène des droits humains et par des ONG slovènes, selon laquelle d'autres réformes étaient nécessaires à cet égard[43].

56. Le GREVIO regrette le manque de progrès réalisés depuis le rapport d'évaluation de référence et rappelle l'importance de veiller à l'intégration de tous les éléments énoncés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul (d'une manière adaptée aux capacités des apprenant·es) dans les programmes scolaires obligatoires, afin de contribuer à la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes, en promouvant des valeurs importantes, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la résolution non violente des conflits, le respect mutuel et l'éradication des préjugés[44]. Il considère également que l'introduction dans les programmes scolaires des éléments énoncés à l'article 14 de la convention constitue non seulement un outil essentiel pour répondre au défi posé par la prolifération des discours qui nient l'existence de la violence à l'égard des femmes, mais aussi une occasion d'enseigner la notion de libre consentement dans les relations interpersonnelles et sexuelles, les effets néfastes de la pornographie violente et les conséquences que peut avoir le fait de partager des images intimes de soi-même ou d'autrui.

57. Les ONG travaillant dans le domaine ont également attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les enseignant·es du primaire manquent souvent de compétences et de connaissances en lien avec les sujets énumérés à l'article 14 de la convention[45]. Le GREVIO souligne que ce défi requiert encore plus d'attention de la part des autorités slovènes.

58. À l'heure actuelle, il n'existe pas de règles uniformes pour détecter et traiter les cas de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans le sport, la réglementation étant laissée à l'appréciation des fédérations sportives respectives. Toutefois, le Comité olympique slovène a créé une plateforme pour signaler de manière anonyme des faits de harcèlement et d'autres types de comportements répréhensibles, ce que le GREVIO salue[46]. Le Médiateur slovène des droits des sportifs et des sportives est aussi associé à la création d'un environnement sûr pour l'ensemble des athlètes. Son travail porte principalement sur l'éradication de la violence sexuelle et verbale dans le sport par l'intermédiaire des organisations sportives concernées, qui sont invitées à mettre en place des actions et des programmes de sensibilisation concernant ces deux problèmes.

41. www.zrss.si/zrss/wp-content/uploads/2019-12-04_aktivno_drzavljanstvo_gim_predlog_ucnega_nacrta_november_2019.pdf
42. Résolution sur le Programme national de prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (2024-2029), objectif n° 4, mesure n° 1.
43. Voir les observations écrites de la Médiatrice slovène des droits humains, page 6, ainsi que l'article 12 (Obligations générales) ci-dessus.
44. Voir l'article 12 (Obligations générales) ci-dessus.
45. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 31.
46. « *Žvižgavka* », disponible à l'adresse suivante : https://oks.zvizgavka.si/.

59. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

a. **veiller à ce que tous les sujets couverts par l'article 14, paragraphe 1, de la convention, tels que l'égalité de genre, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits, le droit à l'intégrité personnelle et la violence fondée sur le genre, ainsi que l'importance du consentement donné librement, notamment dans les relations sexuelles, et les effets néfastes de la pornographie violente, soient effectivement enseignés dans la pratique ;**
b. **veiller à ce que tous les programmes soient accompagnés de supports pédagogiques adéquats et enseignés par un personnel ayant reçu une formation appropriée, d'une manière adaptée à l'âge et au stade de développement des apprenant·es, et**
c. **vérifier dans quelle mesure ces sujets sont enseignés dans les établissements scolaires dans la pratique et à conduire des évaluations régulières de ces programmes.**

3. Formation des professionnels (article 15)

60. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tous les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

61. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté les autorités slovènes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire, pour toutes les catégories professionnelles, en particulier dans les secteurs de la santé, du travail social et de la justice.

62. Ainsi que cela est souligné dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, la loi prévoit que les professionnel·les de la justice et d'autres secteurs qui entrent en contact avec des victimes de la violence à l'égard des femmes ont l'obligation de suivre régulièrement des sessions de formation continue[47]. Toutefois, le GREVIO regrette qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de cette obligation dans la pratique en ce qui concerne les magistrat·es. Il n'existe actuellement pas de formation continue obligatoire sur la violence domestique ou sur toute autre forme de violence visée par la Convention d'Istanbul pour cette catégorie de professionnel·les. La formation continue offerte par le Centre de formation judiciaire est insuffisante et ponctuelle, et prend souvent la forme d'ateliers ou de conférences. La participation reste facultative tant pour les juges que pour les procureur·es[48]. Les formations portant sur les formes de violence autres que la violence domestique, ou sur l'application d'une approche tenant compte des traumatismes dans la prise en charge des victimes de violence, ne sont pas dispensées de manière systématique. Le GREVIO note avec préoccupation qu'aucune formation n'a été organisée sur l'application de la définition du viol fondée sur la notion de consentement, qui a récemment été introduite dans la législation slovène, y compris sur la constitution du dossier dans les cas de violence sexuelle ou sur l'accompagnement des victimes de viol. En outre, il semble qu'il n'existe aucun système

47. Loi relative à la prévention de la violence domestique, article 10, paragraphes 4, 5 et 6.
48. Pour la participation aux formations, voir le rapport étatique, pages 20-23. Le nombre de participant·es doit être interprété à la lumière du nombre de juges (900) et de procureur·es (300) en exercice à tous les niveaux à travers le pays. Voir Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Study on the judicial systems in the EU Member States* [Étude sur les systèmes judiciaires dans les États membres de l'UE], *Country fiche Slovenia (2022)* [Fiche pays – Slovénie (2022)], page 1291, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.rm.coe.int/slovenia-eu-scoreboard-country-fiches-2022-data/1680b06603.

d'accréditation ou de vérification permettant de déterminer si un·e professionnel·le de la justice a suivi une formation spécifique au cours de ses années de service[49].

63. Le GREVIO respecte pleinement le principe d'indépendance et d'autonomie des membres de la magistrature, ainsi que l'autonomie du pouvoir judiciaire en matière d'organisation de la formation. Il note toutefois que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et déterminant dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et dans l'intégration de ses principes dans la législation nationale. En vertu de ce rôle essentiel, les décisions judiciaires peuvent engager directement la responsabilité de l'État[50]. Il est donc de la plus haute importance que, dans les affaires civiles et pénales relatives à la violence à l'égard des femmes, les décisions soient éclairées et reposent sur des connaissances appropriées et spécialisées de sujets comme, par exemple, les stéréotypes de genre. En effet, cela nécessite une expertise sur des phénomènes très complexes tels que le comportement de la victime induit par un traumatisme, l'inhibition, la soumission ou l'attachement des victimes de viol, et sur les conséquences et préjudices à long terme chez les enfants témoins de violences domestiques, ainsi qu'une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des enseignements ponctuels facultatifs et exigent une formation approfondie et obligatoire des juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces infractions. Ce constat est confirmé par les informations recueillies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe en 2020 ; elles montrent en effet que 24 États membres du Conseil de l'Europe imposent aux juges une forme de formation continue obligatoire. Vu sa complexité, la violence à l'égard des femmes mériterait de figurer parmi les sujets sur lesquels les juges devraient obligatoirement se former[51]. Il convient donc de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et donne le sentiment que la justice est rendue. Cela est d'une importance capitale non seulement dans le contexte des procédures pénales, mais aussi dans les procédures relevant du droit de la famille, car ces dernières aboutissent souvent à des décisions judiciaires concernant la garde et le droit de visite qui ne prennent pas suffisamment en considération la question de la sécurité des femmes et des enfants qui fuient une relation violente. Il est en effet fréquent que les juges aux affaires familiales fassent abstraction des allégations de violences domestiques et/ou acceptent des arrangements malgré des circonstances de violences domestiques[52].

64. En lien avec ce qui précède, le GREVIO note avec préoccupation que la formation des procureur·es sur les questions de violence à l'égard des femmes reste également limitée[53]. En particulier, aucune formation n'a été organisée pour les procureur·es sur l'application de la nouvelle définition du viol fondée sur la notion de consentement.

65. Bien que la formation des expert·es judiciaires soit organisée par leurs institutions professionnelles respectives, le GREVIO regrette que des dispositions très restreintes aient été prises pour intégrer les questions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul dans les programmes de formation concernés. Le GREVIO note qu'il en va de même pour la formation offerte aux avocat·es en exercice.

66. Dans le cadre de leur formation initiale, les élèves de la police sont formés à l'égalité de genre et à l'application du protocole de traitement des signalements de violence domestique. Le

49. Rapport étatique, pages 65-74. Voir également les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 33.
50. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions qui ont engagé la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et ont débouché sur un constat de violation : *Vuckovic c. Croatie* (requête n° 15798/20, 12 décembre 2023) ; *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15, 25 juillet 2017).
51. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, Données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens, 2020 : www.public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataFR/QualitativeData.
52. Voir aussi les articles 31 (Garde, droit de visite et sécurité), 49 et 50 (Réponse immédiate, prévention et protection).
53. Voir l'article 50 (Réponse immédiate, prévention et protection).

traitement des cas de violence domestique fait également partie du programme obligatoire de formation continue des agent·es des services répressifs en service, ce que le GREVIO salue[54]. Le GREVIO prend note des progrès accomplis grâce à la mise en œuvre effective d'un système de formation « en cascade » visant les agent·es des services répressifs ; dans le cadre de ce système, des agent·es au niveau central (les « multiplicateurs ») sont formés et diffusent ensuite les connaissances, conformément à la dynamique définie dans le Plan d'action sur la violence domestique du ministère de l'Intérieur (2025-2026)[55]. Toutefois, peu de formations disponibles concernent d'autres formes de violence que la violence domestique. Les programmes de formation devraient inclure des sujets tels que l'entretien avec des victimes de violence sexuelle, de harcèlement ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et l'application d'une approche tenant compte des traumatismes subis lors de l'accompagnement de femmes victimes de violences, afin de prévenir la victimisation secondaire de ces femmes et de renforcer leur confiance dans les services répressifs.

67. Le GREVIO regrette que les progrès réalisés aient été limités en ce qui concerne l'intégration des questions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul dans les programmes de formation des professionnel·les de santé. Bien qu'une formation de base initiale sur le travail avec les victimes de violence à l'égard des femmes semble être incluse dans le programme de formation de plusieurs catégories de professionnel·les de santé, elle n'est obligatoire que pour les pédiatres et les médecins généralistes[56]. Le GREVIO note que les sessions de formation continue sur la violence à l'égard des femmes sont limitées au personnel infirmier, aux sages-femmes et aux technicien·nes de santé[57]. La formation continue des médecins semble être restreinte. Les professionnel·les de santé exerçant dans les services de gynécologie et de néonatologie suivent une formation continue, notamment par l'intermédiaire de la Chambre professionnelle des sages-femmes, qui est particulièrement active dans le domaine de la détection et de la prévention de la violence domestique. D'autres formations sont également disponibles pour ces catégories de professionnel·les, bien que sur une base facultative. Toutefois, selon les indications de professionnel·les de santé en exercice, aucune formation initiale ou continue ne leur a été dispensée concernant la détection ou le dépistage de signes de violence, ou concernant l'orientation ou la prise en charge thérapeutique des victimes[58]. Le GREVIO souligne la nécessité de fournir des efforts supplémentaires pour mieux inclure les professionnel·les de santé, en particulier celles et ceux qui sont en première ligne, dans les programmes de formation initiale et continue concernant la violence à l'égard des femmes. Cela est particulièrement important au vu de leur rôle unique dans la détection des cas de violence et au vu de la confiance que les victimes placent souvent dans ces professionnel·les.

68. S'agissant des travailleuses et travailleurs sociaux, leur formation initiale sur la violence à l'égard des femmes reste limitée et facultative, ce que le GREVIO regrette[59]. Le MDDSZ conçoit et finance des activités de formation continue pour le personnel travaillant dans les centres d'action sociale ; ces activités sont organisées par la Chambre sociale de Slovénie. D'autres formations sont fournies directement par le ministère et par l'association des centres d'action sociale. Cependant, comme l'a observé le GREVIO durant son évaluation de référence, la formation continue offerte aux personnels des centres d'action sociale reste presque entièrement focalisée sur la violence domestique et demeure optionnelle. Le GREVIO note avec inquiétude les informations soumises par des organisations de défense des droits des femmes, selon lesquelles certains membres du personnel travaillant dans les centres d'action sociale n'ont pas une compréhension adéquate du cycle de la violence domestique ou de la répartition inégale du pouvoir entre les hommes et les femmes qui est à l'origine de cette violence. Par conséquent, la violence est souvent traitée comme

54. Rapport étatique, pages 63 et 74, et les informations obtenues lors de la visite d'évaluation.
55. Plan d'action sur la violence domestique du ministère de l'Intérieur (2025-2026), page 4.
56. Rapport étatique, pages 61-62. D'après la dernière étude en date sur le sujet en Slovénie (2015), les professionnel·les de santé ont mis en évidence un manque de formation systématique dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, 80 % de ces professionnel·les n'ayant pas suivi de formation de ce type. Voir www.prepoznajnasilje.si/en/project-details/research-results.
57. La formation couvre aussi des sujets tels que la violence à l'égard des personnes âgées, les problèmes d'addiction, la santé mentale et d'autres thèmes similaires. Voir le rapport étatique, page 75.
58. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
59. Voir le rapport étatique, page 61.

un problème comportemental ou comme « un conflit ou un désaccord au sein du couple »[60]. Au vu du rôle central des centres d'action sociale dans la protection des femmes victimes de violence domestique en Slovénie, le GREVIO souligne la nécessité de prévoir une formation approfondie sur la violence domestique mais aussi sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

69. Enfin, le GREVIO note plus généralement que les ONG spécialisées ne semblent pas être suffisamment associées à la formation des professionnel·les dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en Slovénie. De même, l'offre de formation concernant toutes les catégories de professionnel·les n'est pas régulièrement évaluée.

70. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et vu les lacunes persistantes en matière de formation obligatoire des professionnel·les dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice fondé sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

- **a. assurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour les professionnel·les de la justice, et**
- **b. veiller à ce qu'une telle formation aborde la question de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le viol et vise à repérer les femmes victimes de violence et à les orienter vers les services de soutien spécialisés.**

71. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes :**

- **a. à renforcer la formation de l'ensemble des professionnel·les qui sont en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier de celles et ceux travaillant dans les secteurs des services répressifs, de la protection sociale et de la santé. Une telle formation devrait mettre l'accent sur les droits humains des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire, en adoptant une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, notamment en ce qui concerne le repérage des femmes victimes de violence et leur orientation vers des services de soutien spécialisés, et**
- **b. conduire des évaluations régulières de l'impact des formations et à optimiser cet impact en tirant parti de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services de soutien spécialisés.**

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

72. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la lutte contre ce phénomène. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

73. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a encouragé les autorités slovènes à augmenter le nombre de programmes disponibles destinés aux auteurs d'actes de violence domestique, à garantir l'application de normes de qualité minimales et d'une approche

60. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 33.

interinstitutionnelle, et à veiller à ce que les programmes soient évalués selon les bonnes pratiques reconnues au niveau international.

74. Tous les programmes certifiés destinés aux auteurs d'actes de violence domestique en Slovénie continuent d'être assurés par l'Association pour la communication non violente, qui est présente dans neuf régions du pays, couvrant ainsi la quasi-totalité du territoire[61]. Tous les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence domestique sont actuellement supervisés par le MDDSZ et évalués en interne par l'Institut slovène de protection sociale[62]. En dépit du processus de certification en place, qui conditionne le financement, il n'existe toujours pas de normes nationales relatives aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO. Le GREVIO attire l'attention sur les nouvelles normes européennes pour les programmes de prise en charge des auteurs d'actes de violence, qui répondent pleinement aux exigences de la Convention d'Istanbul et qui devraient servir de base pour toute initiative visant à étendre et à développer davantage ces programmes en Slovénie[63].

75. Les programmes en place bénéficient d'un financement du MDDSZ, auquel s'ajoutent des fonds municipaux. Dans un premier temps, une évaluation individuelle des besoins est conduite, puis 24 séances de groupe sont réalisées par an. Une évaluation des risques a lieu pour chaque participant tous les trois mois, ce que le GREVIO salue. Les programmes se concentrent sur les changements comportementaux, l'acceptation des responsabilités et l'apprentissage de techniques de communication non violente. En outre, ils s'inscrivent dans une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique, ce que le GREVIO salue également.

76. Les auteurs d'actes de violence participent à ces programmes à la suite d'une décision judiciaire ou de leur propre gré. Le GREVIO note avec inquiétude que la demande croissante que suscitent ces programmes ces dernières années a entraîné des délais d'inscription pouvant aller jusqu'à plusieurs mois d'attente. Un appel public lancé par le MDDSZ en 2025 pour la création de deux nouveaux programmes devrait réduire quelque peu la pression.

77. En ce qui concerne les auteurs d'actes de violence domestique purgeant une peine de prison, le GREVIO note avec regret que certains des programmes proposés par les services sociaux et d'accompagnement des établissements pénitentiaires – qui existaient au moment de son évaluation de référence – ont depuis été arrêtés. Par conséquent, les détenus ont encore moins de possibilités de participation à des programmes spécialisés qu'auparavant. En outre, si le personnel chargé de ces programmes dans les prisons suit actuellement une formation délivrée par l'Association pour la communication non violente pour renforcer l'impact et adapter la méthodologie de ces programmes, une spécialisation supplémentaire est cependant nécessaire. Enfin, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que ces programmes ont besoin d'être normalisés, comme cela a déjà été souligné dans le rapport d'évaluation de référence, et nécessitent des ressources supplémentaires[64].

78. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

- **a. élaborer des normes minimales communes et applicables dans tout le pays pour les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence mis en œuvre en milieu carcéral et non carcéral, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul et aux normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs, et**
- **b. veiller à ce que les programmes fassent l'objet d'une évaluation externe, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus, afin de déterminer leur efficacité et l'absence d'effets indésirables.**

61. D'autres programmes non certifiés sont également mis en œuvre, bien que de manière très limitée.
62. Inštitut Republike Slovenije za socialno varstvo. La dernière évaluation réalisée en 2024 est disponible sur le site internet de l'Institut : www.irssv.si/wp-content/uploads/2024/10/Drustvo-za-nenasilno-komunikacijo_Poti-iz-nasilja_TSV.pdf.
63. Voir : www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.
64. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

79. Le GREVIO a constaté dans son rapport d'évaluation de référence qu'il existe dans plusieurs prisons de Slovénie des programmes facultatifs destinés aux auteurs d'actes de violence sexuelle et que ces programmes sont gérés par des psychologues pénitentiaires.

80. Depuis l'évaluation de référence, ces programmes continuent de fonctionner. Toutefois, les indications reçues par le GREVIO de la part de professionnel·les travaillant dans le domaine suggèrent que ces programmes facultatifs ne sont pas assez nombreux et ne fonctionnent pas efficacement dans de nombreuses prisons. De plus, la réticence des auteurs de violences condamnés à participer aux programmes reste élevée, ce qui limite l'impact global des programmes[65]. Il n'existe pas d'information sur l'adoption de normes nationales relatives à ces programmes, ni sur l'évaluation de ces derniers.

81. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. prendre des mesures pour augmenter le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sexuelle ;**
- **b. veiller à ce qu'il existe suffisamment de programmes pour cette catégorie d'auteurs, et**
- **c. veiller à ce que des normes minimales communes pour ces programmes soient élaborées et à ce que des évaluations externes des programmes soient menées régulièrement.**

B. Protection et soutien

82. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

83. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée, avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les services de poursuite, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

65. *Ibid.*

84. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté les autorités slovènes à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et les prestataires de services, y compris les organisations de défense des droits des femmes, et à assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Lorsque de telles structures existaient – notamment, s'agissant des victimes de violence domestique, sous la forme d'équipes multidisciplinaires créées au sein des centres d'action sociale – la nécessité de mettre en œuvre une perspective de genre avait été considérée comme une priorité.

85. Le GREVIO note avec préoccupation qu'en dehors du travail réalisé par les équipes multidisciplinaires sur la violence domestique, les structures institutionnalisées de coordination et de coopération sur les cas de violence à l'égard des femmes font toujours défaut en Slovénie. Comme le GREVIO l'a déjà souligné dans son rapport d'évaluation de référence, il n'existe pas de services intégrés pour les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Par conséquent, les victimes de violence sexuelle, de mariage forcé ou d'autres types de violence doivent toujours solliciter l'aide de plusieurs organismes, ce qui nécessite des rendez-vous distincts, des déplacements et des témoignages répétés, et signifie que leurs besoins ne sont pas pris en compte de manière coordonnée[66].

86. En ce qui concerne la violence domestique, la coordination et la coopération restent essentiellement assurées par les centres d'action sociale, qui sont le premier point de référence pour toutes les autres autorités traitant des cas de violence domestique. Les centres d'action sociale décident des mesures devant être prises dans tous les cas individuels et sont chargés d'orienter les victimes. Les agent·es des centres d'action sociale qui s'occupent des cas de violence domestique peuvent mettre en place une équipe multidisciplinaire pour un cas spécifique. L'équipe est alors chargée de suivre le cas et de se réunir régulièrement pour discuter des progrès ou de la nécessité de procéder à des ajustements[67]. Le GREVIO note cependant que la mise en place d'équipes multidisciplinaires est une possibilité qui n'est pas suffisamment utilisée et semble être limitée à quelques cas très complexes de violence et aux cas concernant des enfants. Le GREVIO salue le fait qu'un large éventail d'interlocuteurs et d'interlocutrices sont invités à faire partie de ces équipes, notamment des personnes issues de la police, de la justice, de la santé et des prestataires de services de soutien spécialisés, qui, dans les faits, sont principalement des ONG de défense des droits des femmes. Cependant, ces personnes ne sont pas associées aux activités quotidiennes des centres d'action sociale et leur participation aux équipes multidisciplinaires n'est pas systématique. En particulier, la participation de professionnel·les de santé aux équipes multidisciplinaires reste très limitée. De plus, le GREVIO note que la consultation des organismes concernés dans le cadre du travail des équipes multidisciplinaires, bien que basée sur un protocole, dépend souvent, dans la pratique, de la volonté, de l'expertise professionnelle et du dévouement des personnes sollicitées. Par conséquent, le GREVIO salue la révision prévue des lignes directrices et des protocoles existants dans le domaine de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, qui est envisagée dans le PAN pour 2025[68].

87. En ce qui concerne la mise en œuvre, au niveau des centres d'action sociale, d'une perspective fondée sur le genre, le GREVIO note avec préoccupation qu'elle dépend fortement de l'initiative individuelle de certains travailleurs sociaux et des centres. Si certains travailleurs sociaux des centres d'action sociale sont fortement sensibilisés à la question des rapports de force inégaux que l'on retrouve dans les cas de violence domestique et adoptent des pratiques comme l'organisation de réunions séparées avec la victime et l'auteur de violences, cette prise de conscience demeure cependant inégale. Les rôles de genre traditionnels sont encore souvent

66. Depuis 2022, les enfants victimes de violence sexuelle peuvent être pris en charge dans la première Maison des enfants (Barnahus) de Slovénie, qui a ouvert à Ljubljana.
67. Article 6, paragraphe 2, du règlement relatif à la coopération entre les autorités et au fonctionnement des centres d'action sociale, des équipes multidisciplinaires et des services régionaux en matière de violence domestique (*Pravilnik o sodelovanju organov ter o delovanju centrov za socialno delo, multidisciplinarnih timov in regijskih služb pri obravnavi nasilja v družini*, mis à jour en 2017), disponible à l'adresse suivante : www.pisrs.si/pregledPredpisa?id=PRAV9598.
68. Objectif n° 2, mesure n° 1 du PAN (2024-2025).

renforcés par certains centres d'action sociale[69]. En témoignent notamment les informations données au GREVIO par des avocat·es, qui font état d'une tendance à minimiser la gravité des actes de violence, ainsi que l'application de méthodes contestables et de pratiques dangereuses lors de l'organisation, par certains centres, de rencontres entre des enfants et leurs parents (violents) dans le cadre de visites supervisées[70]. De telles différences dans les pratiques des centres d'action sociale et des travailleurs sociaux peuvent s'expliquer par les fréquents renouvellements du personnel, d'après les informations dont dispose le GREVIO.

88. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'il est important d'offrir une formation continue aux personnels des centres d'action sociale et de procéder à la révision des lignes directrices existantes concernant le traitement des cas de violence domestique, et, si nécessaire, d'en adopter de nouvelles. Cela devrait contribuer à rationaliser le traitement des cas de violence par les centres d'action sociale et à renforcer la confiance des victimes.

89. Par ailleurs, les organisations de défense des droits des femmes ont alerté le GREVIO sur la pratique systématique des centres d'action sociale consistant à signaler les cas de violence domestique à la police[71]. Le GREVIO note avec préoccupation que cette pratique peut avoir pour effet que les victimes hésitent à contacter les centres, préférant rester en dehors du système d'aide actuel et chercher du soutien par des canaux informels ou au sein de leur communauté[72].

90. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à établir de nouvelles structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre toutes les parties prenantes et les prestataires de services concernés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, dans tout le pays. Le cas échéant, des services intégrés devraient être mis en place afin d'assurer une prise en charge coordonnée des victimes de violence à l'égard des femmes.**

91. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. veiller à ce que les équipes multidisciplinaires des centres d'action sociale soient effectivement réunies lorsque cela est nécessaire, soient opérationnelles dans la pratique et assurent la participation de l'ensemble des professionnel·les concernés aux travaux des équipes, en particulier des professionnel·les de santé ;**
- **b. prendre des mesures pour réviser les lignes directrices et les protocoles existants afin de garantir une coopération effective et, le cas échéant, à adopter de nouvelles lignes directrices et de nouveaux protocoles concernant les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et**
- **c. veiller à ce que les mécanismes de coopération interinstitutionnelle sur la violence domestique et les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul appliquent une approche clairement fondée sur le genre et fonctionnent selon les principes de la sécurité des victimes et du respect de leurs droits humains, comme l'exige l'article 18, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.**

69. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 38.
70. Ces pratiques sont décrites dans la partie consacrée à l'article 31 (Garde, droit de visite et sécurité). Des organisations de défense des droits des femmes ont souligné le fait que la violence à l'égard des femmes et la garde supervisée sont gérées par des services différents dans les centres d'action sociale, et que ces services ne coopèrent pas toujours de manière efficace.
71. Le GREVIO a noté que les pratiques varient d'un centre à l'autre en ce qui concerne l'accompagnement des victimes pour déposer plainte auprès de la police ou le signalement direct à la police, mais que, dans tous les cas, la police est informée des cas de violence domestique dans la pratique.
72. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. Un faible niveau de confiance envers les autorités est particulièrement présent chez les femmes roms qui ont subi des violences. Ces dernières vont souvent avoir recours à des solutions au sein de leur communauté ou ne signalent tout simplement pas les faits de violence.

2. Services de soutien généraux (article 20)

92. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)[73]. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

93. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité de mettre en place des programmes dédiés visant à l'autonomisation des victimes, notamment en les aidant à acquérir une indépendance économique pour assurer leur rétablissement, y compris par l'intermédiaire de solutions de logement à long terme.

94. La majorité des services essentiels destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes, tels qu'une aide financière et sociale et des conseils, continuent d'être assurés par les centres d'action sociale. Ces derniers préparent des plans individuels décrivant les besoins de chaque victime. Les centres d'action sociale répondent ensuite directement à ces besoins ou orientent les victimes vers les services de soutien appropriés. Néanmoins, comme souligné plus haut, certains centres d'action sociale font preuve d'une compréhension insuffisante de la nature genrée de la violence à l'égard des femmes et ne coopèrent pas systématiquement avec tous les prestataires qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence[74].

95. La réforme la plus importante que les autorités slovènes ont engagée pour remédier aux lacunes constatées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO est la loi portant modification et addition à la loi relative aux relations de travail, adoptée en novembre 2023. Guidée par la reconnaissance de l'impact de la violence domestique et des besoins spécifiques des victimes, la loi prévoit que les victimes bénéficient désormais d'une protection spéciale contre le licenciement, du droit à un aménagement temporaire du temps de travail (par l'octroi d'un contrat de travail à temps partiel ou d'un aménagement des horaires de travail), de cinq jours additionnels de congé payé et d'une restriction des heures supplémentaires, du travail de nuit et des réaffectations, ce que le GREVIO salue[75].

96. Bien que les femmes victimes de violence continuent d'être considérées comme une catégorie prioritaire dans l'attribution des logements sociaux, la pénurie générale de logements (y compris de logements sociaux) en Slovénie entrave leur accès à ce type de logement. En outre, toutes les municipalités de Slovénie ne disposent pas de programmes de logements sociaux. Par conséquent, les délais d'attente pour obtenir un logement social, lorsqu'il existe, ont augmenté pour toutes les catégories de demandeurs et de demandeuses, dont les femmes victimes de violence[76]. Les difficultés pour obtenir un logement semblent être encore plus prononcées pour les femmes âgées, les femmes roms et les femmes de nationalité étrangère[77].

73. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.
74. Voir l'article 18 (Obligations générales).
75. Loi portant modification et complément de la loi relative aux relations de travail (ZDR-1D) : www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-3325 ; voir également les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 13.
76. Par exemple, actuellement, selon la taille de la famille, les délais d'attente pour obtenir un logement social à Ljubljana peuvent varier entre six mois et quatre ans. Voir : www.jssmol.si/najem/dodeljevanje-bivalnih-enot.
77. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 50 et 56, et les informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. La mesure n° 18 de l'objectif n° 2 de la stratégie nationale envisage de s'attaquer au problème de l'accès au logement social pour les résident·es en Slovénie qui ne sont pas des ressortissant·es du pays.

97. Le GREVIO note qu'il n'existe aucun dispositif spécifique de soutien financier à court ou à long terme pour les femmes victimes de violence en Slovénie. De même, les femmes victimes de violence ne semblent pas constituer une catégorie prioritaire en matière d'accès à l'emploi (pour ce qui est des formations, des programmes d'enseignement, etc.).

98. Des représentant·es d'organisations de défense des droits des femmes ont indiqué au GREVIO que les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle rencontrent souvent des difficultés pour accéder aux services sociaux, car les professionnel·les ne savent pas bien comment appliquer une perspective intersectionnelle. Les femmes roms semblent être particulièrement touchées par cette lacune, ce qui limite leur accès aux services disponibles. De même, les besoins des femmes victimes de violences qui sont demandeuses d'asile ou réfugiées ne sont pas pris en considération de manière adéquate, faute de mécanisme permettant de détecter, d'identifier et d'orienter systématiquement ces femmes vers les services de soutien spécialisés appropriés.

99. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts pour permettre aux femmes victimes de violences de se rétablir et d'accéder à l'indépendance économique, en particulier par des mesures prévoyant une aide financière, un soutien à l'éducation et à la formation et une assistance dans la recherche d'un emploi et d'un logement abordable. Ce faisant, il convient également d'adopter des mesures complémentaires pour répondre plus efficacement aux besoins des femmes et des filles victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes roms, les femmes âgées et les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées.**

b. Services de santé

100. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les protocoles applicables pour l'identification des femmes victimes de violences et leur orientation vers des services de soutien spécialisés n'étaient pas suffisamment mis en œuvre dans les services de santé. Ces lacunes concernaient plus particulièrement les femmes victimes de formes de violence autres que la violence domestique.

101. Le GREVIO note que dans le cadre du système de santé, le protocole applicable pour le traitement des cas de violence domestique date de 2011[78]. En 2015, des lignes directrices professionnelles plus détaillées ont été adoptées pour le traitement des cas de violence domestique dans le contexte des soins de santé[79]. Ces lignes directrices font état d'une fréquence élevée de la violence domestique chez les femmes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Elles mettent en avant de bonnes pratiques pour détecter la violence et définissent des procédures appropriées à suivre dès la détection de signes de violence domestique[80]. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que tous les professionnel·les de santé ne connaissent pas ces lignes directrices et que celles-ci ne sont pas toujours appliquées de manière cohérente. Par exemple, si les professionnel·les exerçant en gynécologie et en néonatologie semblent bien connaître les procédures visant à détecter les cas de violence et appliquent une approche sensible au genre, ainsi que les protocoles relatifs à la coopération interinstitutionnelle et à l'orientation des victimes, cela ne semble pas être le cas de la plupart des autres professionnel·les de santé. Par conséquent, l'expérience des femmes victimes de violence dans le secteur de la santé reste très variable[81].

78. Règles et procédures applicables au traitement des cas de violence domestique dans le cadre de la prestation de soins de santé (*Pravilnik o pravilih in postopkih pri obravnavanju nasilja v družini pri izvajanju zdravstvene dejavnosti*), disponibles à l'adresse suivante : www.pisrs.si/pregledNpb?idPredpisa=PRAV10303&idPredpisaChng=PRAV10303.
79. Disponibles à l'adresse suivante : www.prepoznajnasilje.si/docs/default-source/zakonodaja/strokovne-smernice-za-obravnavo-nasilja-v-dru%C5%BEini-pri-izvajanju-zdravstvene-dejavnosti.pdf.
80. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 34-39.
81. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

102. En outre, le GREVIO salue la publication en 2022 d'un guide sur la prise en charge des cas de violence domestique dans les établissements de santé et les services sociaux, élaboré par la Chambre professionnelle des sages-femmes. Le guide fournit des outils utiles pour repérer et prendre soin des femmes victimes de violences, qu'il s'agisse des professionnelles exerçant dans ces établissements ou des femmes qui y sont accueillies. Toutefois, le GREVIO note que les recommandations contenues dans ce guide se limitent à la violence domestique et ne sont pas formellement mises en œuvre par les établissements[82]. Par conséquent, bien que ce guide constitue une avancée positive, il ne saurait remplacer ou mettre à jour le protocole et les lignes directrices officiels évoqués ci-dessus. Le GREVIO note avec préoccupation que tous ces documents se réfèrent uniquement à la violence domestique et qu'il n'existe aucun protocole concernant les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence commise au nom de l'« honneur » ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

103. Le GREVIO note qu'en dehors de l'outil de dépistage des violences à l'égard des femmes – un questionnaire utilisé pour détecter les signes de violence à l'égard des femmes enceintes et des femmes soumises à des examens postnataux – les professionnel·les de santé ne sont soumis à aucune obligation de dépistage des signes de violence domestique ou d'autres formes de violence[83].

104. En ce qui concerne le signalement, par les professionnel·les, des cas de violence, le protocole de 2011 sur la violence domestique mentionné ci-dessus oblige les professionnel·les de santé à adresser un signalement à la police lorsqu'ils détectent des signes de violence, ce qui est contraire à l'article 28 de la convention. Le GREVIO note que cette obligation semble être largement suivie dans la pratique[84]. Le GREVIO a été informé que certaines victimes donnent de fausses informations sur l'origine de leurs blessures au personnel de santé pour pouvoir bénéficier d'un traitement tout en évitant l'obligation de signalement[85]. Cette situation, ainsi que les lacunes mentionnées ci-dessus concernant le dépistage des violences, peuvent aider à expliquer pourquoi un nombre apparemment faible de victimes de violence domestique se tournent vers les professionnel·les de santé[86].

105. Le GREVIO note que les lacunes dans la réponse apportée par les professionnel·les de santé aux femmes victimes de violence peuvent être attribuées au manque de formation initiale et continue de toutes les catégories de professionnel·les de santé[87]. Cependant, il note également que le système de santé dans son ensemble semble être insuffisamment intégré au cadre de protection des victimes de violence à l'égard des femmes qui existe en Slovénie ; ce manque d'intégration s'observe notamment dans les équipes multidisciplinaires travaillant au sein des centres d'action sociale, ainsi que dans les programmes de prévention. Le GREVIO souligne l'importance de prendre des mesures pour améliorer la réponse du système de santé aux besoins des victimes et de renforcer la coopération et la coordination du secteur de la santé avec les autres acteurs du cadre de soutien aux victimes. Cela est d'autant plus important que les professionnel·les de santé sont souvent le premier point de contact des femmes victimes de violence qui cherchent un soutien et une protection.

106. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, le GREVIO salue le fait que toutes les femmes victimes de violence, indépendamment du fait qu'elles aient ou non une assurance maladie, peuvent obtenir gratuitement un certificat médical décrivant les blessures subies.

107. Enfin, le GREVIO note qu'il n'existe pas de coordination entre les établissements de santé accueillant des personnes ayant des problèmes de santé mentale et les services proposés aux femmes victimes de violence. Par conséquent, les femmes victimes de violence qui présentent des problèmes de santé mentale ne peuvent pas bénéficier simultanément de ces deux types d'aide.

82. *Ibid.*
83. Sur l'utilisation du questionnaire, voir le rapport étatique, page 14.
84. Article 5, paragraphe 1, du protocole.
85. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
86. *Ibid*. À l'heure actuelle, il n'y a pas de collecte systématique de données officielles et ventilées sur les signalements de violences au niveau des établissements de santé en Slovénie. Voir l'article 11 (Collecte des données).
87. Voir l'article 15 (Formation des professionnels).

108. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. prendre des mesures pour veiller à ce que les services de santé soient pleinement intégrés à tous les mécanismes de coordination en matière de violence à l'égard des femmes. Cela implique notamment de veiller à ce que les parcours de soins standardisés qui ont été élaborés pour le secteur de la santé soient entièrement mis en place et que de nouveaux parcours soient instaurés si nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche holistique, sensible au genre et prenant en compte les traumatismes, pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et**
- **b. prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles victimes de violence aient accès à des services de santé complets qui prennent en charge leurs expériences de la violence, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

109. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

110. Bien que le GREVIO ait souligné, dans son rapport d'évaluation de référence, la nécessité de mettre en place des services de soutien spécialisés destinés aux victimes de formes de violence autres que la violence domestique, aucune mesure de ce type n'a été prise depuis.

111. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a également fait part de ses préoccupations quant à l'accès aux refuges pour femmes et à d'autres programmes qui proposent un hébergement sûr aux femmes victimes de violence. À cet égard, les organisations de défense des droits des femmes ont exprimé au GREVIO leurs inquiétudes concernant les difficultés que les femmes roms et les femmes migrantes victimes de violence rencontrent pour accéder à ces services à travers le pays. Certains refuges refusent l'accès aux femmes roms, justifiant leur refus par la crainte de compromettre l'anonymat du lieu, tandis que les femmes migrantes manquent d'informations sur les services disponibles[88]. En outre, les femmes migrantes en situation irrégulière semblent réticentes à recourir à ces services de peur d'être expulsées[89]. À ce propos, le GREVIO note avec regret que le Bureau de conseil pour les femmes migrantes, qui était opérationnel dans le pays depuis 2023, a cessé ses activités en 2024[90].

112. Le GREVIO salue le maintien de services de soutien spécialisés adaptés aux besoins de certains groupes de femmes victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle. Par exemple, un foyer protégé existe pour les femmes en situation de handicap, ainsi qu'un programme de logement adapté, géré par des ONG et cofinancé par l'État. En outre, le refuge pour les femmes en situation d'addiction victimes de violence domestique, cofinancé par le MDDSZ et la Ville de Ljubljana, continue de fonctionner. Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt que la stratégie nationale envisage la création de foyers de transition pour les femmes victimes de violence, leur

88. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
89. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 59 et 60, et les informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
90. Voir également l'article 8 (Ressources financières).

permettant d'accéder à un logement intermédiaire entre l'hébergement en refuge et un logement indépendant[91].

113. Comme discuté dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, les « maisons maternelles », dont le rôle est de fournir un logement temporaire à des femmes enceintes et à des mères avec de jeunes enfants qui rencontrent des difficultés socioéconomiques, sont parfois utilisées pour fournir un hébergement temporaire à des femmes victimes de violence qui ont du mal à trouver un logement. Le GREVIO note cependant que ces « maisons maternelles » ne disposent pas de système de sécurité et n'offrent pas le soutien ni l'autonomisation dont les femmes victimes de violence ont besoin[92]. Par conséquent, ces structures ne remplissent pas les exigences d'un refuge énoncées à l'article 23 de la convention. Le GREVIO souligne que, pour pouvoir remplir leur mission, qui est d'assurer la sécurité des femmes et des enfants, il est crucial que les refuges évaluent la situation de chaque victime en matière de sécurité et élaborent un plan de sécurité individuel. La sécurité matérielle du bâtiment doit aussi être une priorité car le risque d'agression par les auteurs de violences représente un danger non seulement pour les femmes et leurs enfants, mais aussi pour le personnel et d'autres personnes vivant à proximité immédiate. Les femmes victimes de violence font généralement face à des problèmes multiples et étroitement liés concernant leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants. Les refuges pour femmes spécialisés sont les mieux placés pour remédier à ces problèmes et répondre aux multiples besoins de ces femmes[93].

114. En 2023, le MDDSZ a financé 22 programmes résidentiels pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, dont 11 refuges où les victimes peuvent rester jusqu'à un an, et trois centres d'urgence où elles peuvent rester jusqu'à trois semaines. S'agissant de la capacité des refuges, en 2022, les refuges en Slovénie pouvaient accueillir 254 personnes[94]. Les informations disponibles suggèrent que le nombre de places disponibles est passé à 270 depuis lors, ce que le GREVIO salue. Il note cependant que seule une fraction de ces places sont réservées aux familles[95].

115. Bien que certaines organisations spécialisées de défense des droits des femmes aient aménagé certains espaces de leurs refuges pour les rendre accessibles aux femmes en situation de handicap physique, la majorité des refuges et tous les centres d'urgence en Slovénie sont toujours inaccessibles pour ces femmes. En outre, les refuges offrant actuellement des services aux femmes victimes de violence n'ont pas tous mis en place des mesures de sécurité adéquates. Dès lors, les victimes hébergées dans des refuges dépourvus de dispositifs de sécurité peuvent être exposées à un risque de nouvelles violences[96]. Les mères avec des adolescents rencontrent des difficultés particulières pour trouver un logement, car la plupart des refuges n'acceptent pas les garçons âgés de plus de 15 ans. Les refuges gérés par des ONG tentent de remédier à ce problème en recherchant des solutions de logement alternatives pour ces familles dans des appartements qui ne relèvent pas du cadre habituel des services de soutien et dont elles assument souvent le coût dans son intégralité[97].

116. Bien que l'accès aux centres d'urgence et les services qu'ils offrent soient gratuits, des frais mensuels d'un montant de 30 % du revenu social minimum prévu par la loi continuent à être facturés aux victimes pour l'utilisation des services d'hébergement. Des frais supplémentaires s'appliquent pour chaque enfant accompagnant la victime. Même si ces frais ne s'appliquent qu'aux victimes ayant des revenus réguliers, le GREVIO souligne que des frais peuvent parfois faire obstacle à l'accès aux refuges[98].

91. Mesure n° 13 de l'objectif n° 2 de la stratégie nationale.
92. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 133.
93. Rapport explicatif, paragraphes 133 et 134.
94. Programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 2023-2030, page 60.
95. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. La norme de la Convention d'Istanbul est la suivante : une famille hébergée dans un refuge pour 10 000 habitant·es. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.
96. Le GREVIO a reçu des signalements d'agressions commises dans des refuges en Slovénie par le passé, après que les auteurs de violence ont eu connaissance de leur localisation.
97. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
98. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 125.

117. En ce qui concerne l'existence d'une permanence téléphonique nationale, dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté les autorités slovènes à garantir le fonctionnement pérenne d'une permanence téléphonique nationale qui serait accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et bénéficierait d'un financement à long terme pour assurer son fonctionnement continu. Par conséquent, il note avec satisfaction que le fonctionnement continu de la permanence téléphonique nationale pour les femmes victimes de violence, gérée par l'Association SOS Helpline depuis 1989, a été assuré grâce à de nouveaux fonds alloués par le MDDSZ dans le cadre d'une subvention de sept ans[99]. La permanence téléphonique a étendu ses capacités et elle est actuellement disponible dans plusieurs langues, à savoir le slovène, l'anglais, le bosniaque, le croate et le serbe. Elle reçoit environ 250 appels par mois[100]. Bien que le GREVIO salue cette augmentation du financement, des fonds supplémentaires demeurent nécessaires pour réduire la dépendance à l'égard des bénévoles pour faire fonctionner la permanence téléphonique, en particulier la nuit et les week-ends[101].

118. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. augmenter le nombre de refuges qui offrent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la capacité de ces refuges, et à faire en sorte qu'ils soient bien répartis sur le territoire, afin de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant·es ;**
- **b. faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, en particulier les femmes roms et les femmes migrantes et leurs enfants, quel que soit leur âge, aient accès aux refuges de longue durée pour victimes de violence domestique ;**
- **c. fournir des services de soutien spécialisés et adéquats dans tout le pays aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et**
- **d. veiller à ce que la permanence téléphonique nationale soit soutenue par des ressources suffisantes et durables pour garantir son fonctionnement continu.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

119. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médicolégal ainsi qu'à une thérapie et à des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitant·es[102].

120. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles en Slovénie. Il a également noté qu'il n'y avait pas de protocole visant à répondre aux besoins en matière de protection des victimes de violences sexuelles. Enfin, il a souligné la nécessité de veiller à ce que les examens médicolégaux soient pratiqués en temps opportun et de manière sensible au genre, en respectant pleinement la dignité et l'intégrité des victimes.

121. Le GREVIO déplore que, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, aucun centre d'aide d'urgence pour les victimes adultes de viols ou de violences sexuelles n'ait été créé

99. Voir l'article 8 (Ressources financières).
100. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 15, et les informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
101. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
102. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

en Slovénie[103]. Par conséquent, les victimes de violences sexuelles continuent d'être admises dans des hôpitaux généraux, dans les services de traumatologie ou de gynécologie, où elles reçoivent des soins médicaux de base. Elles sont ensuite orientées vers d'autres services, tels que les centres d'action sociale, où elles bénéficient des mêmes services que ceux offerts aux victimes de violence domestique.

122. En Slovénie, les preuves médicolégales sont collectées dans 14 hôpitaux généraux à travers le pays, où des gynécologues sont appelés à procéder à la collecte de preuves en cas de viol. L'Institut national de médecine légale peut également recueillir des preuves directement, même si, dans la pratique, son rôle est largement limité à l'examen des preuves médicolégales et à la publication de rapports[104]. Seules les institutions publiques, telles que les services répressifs, les tribunaux et les organismes de santé, peuvent demander qu'un examen médicolégal soit pratiqué. Le GREVIO note avec préoccupation que les victimes ne peuvent pas se soumettre à un tel examen médico-légal à leur propre demande et pour leur propre usage, sans que ces informations ne soient transmises aux autorités de poursuite compétentes. Les preuves médicolégales ne peuvent être conservées que dans le cadre d'une enquête pénale ouverte.

123. Certaines organisations de défense des droits des femmes offrent des programmes de conseil fondés sur une approche tenant compte des traumatismes, mais ces programmes ne sont pas intégrés à un parcours d'orientation standardisé et fonctionnent uniquement avec une capacité limitée[105]. En dehors de ces programmes, le soutien psychologique aux victimes de violence sexuelle en Slovénie est fourni par des centres de soins de santé mentale, qui font partie du système de santé publique général. Le GREVIO note que ces centres ne sont pas spécialisés dans le soutien aux victimes de violence sexuelle et que les victimes doivent prendre rendez-vous auprès de ces services de leur propre initiative. En outre, étant donné que les délais d'attente sont très longs, en raison de la saturation des services, les victimes doivent souvent recourir au soutien de thérapeutes privés, ce qui peut s'avérer coûteux[106].

124. Le GREVIO note avec une vive préoccupation qu'en Slovénie, les victimes de violence sexuelle ne bénéficient pas d'une attention suffisante. Cela se manifeste à l'échelle des politiques par le manque de protocoles et de services de soutien spécialisés (globaux ou autres) pour répondre aux besoins de ces victimes. Au niveau des soins de santé, les victimes de violence sexuelle bénéficient de soins médicaux de base en cas de traumatisme physique, mais pas d'un soutien ni de conseils psychologiques à court et à long terme, en dehors du soutien limité apporté par les ONG spécialisées mentionnées ci-dessus. L'obligation de signaler l'infraction pour pouvoir accéder à un examen médicolégal renforce encore l'impression que les victimes de violence sexuelle ont peu de liberté d'action ou de possibilités dans le cadre de la législation applicable en Slovénie. Cela les prive de la possibilité d'obtenir des preuves cruciales qui pourraient venir étayer une plainte pénale déposée ultérieurement ou d'autres procédures. Des mesures urgentes et systémiques sont nécessaires pour répondre aux besoins des femmes qui sont victimes de violence sexuelle.

125. **Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :**

a. établir des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles à travers le pays, en veillant à ce qu'ils soient bien répartis sur le territoire, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux victimes en zone rurale comme en zone urbaine. Dans ces centres, une aide globale – y compris des soins médicaux, un soutien en cas de traumatisme, des examens médicolégaux et un accompagnement psychologique immédiat et sur le long terme – doit être apportée par des professionnel·les qualifiés qui appliquent une approche tenant compte de la situation des victimes ;

103. La première maison des enfants (Barnahus) en Slovénie, basée à Ljubljana, a ouvert ses portes en mai 2022. Voir www.coe.int/fr/web/children/-/first-barnahus-for-child-victims-of-sexual-abuse-launched-in-slovenia.
104. Voir www.ism-mf.si/strokovna-dejavnost/klinicna-forenzicna-ambulanta/
105. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 194.
106. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

b. élaborer un protocole spécifique adressé aux professionnel·les de santé pour apporter un soutien adéquat aux victimes de violences sexuelles et les orienter vers les services de soutien spécialisés, et
c. veiller à ce que la collecte et la conservation des preuves médicolégales ne dépendent pas de la volonté de la victime de signaler les violences.

C. Droit matériel

126. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation, et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

127. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violences couvertes par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences perdurent après la séparation[107].

128. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a constaté plusieurs lacunes dans la mise en œuvre par les autorités slovènes de l'article 31 de la convention. Il a exhorté les autorités à prendre plusieurs mesures : à remédier à l'absence d'obligation explicite, pour les tribunaux, de prendre en compte l'existence de violences lors de la détermination des droits de garde ; à obliger tous les acteurs prenant part à la détermination des droits de garde et de visite à détecter la violence et à réaliser des évaluations des risques ; à instaurer des mesures de suivi de la pratique institutionnelle et judiciaire et à renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux et d'autres acteurs pertinents ; et à veiller à ce que les professionnel·les contrôlent les modalités des visites et garantissent qu'elles se déroulent dans un environnement sûr.

129. Le GREVIO note avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'obligation légale explicite, pour les tribunaux, de prendre en compte l'existence de violences lors de la détermination des droits de garde et de visite. Il note aussi avec regret que les tribunaux civils ne sont toujours pas tenus de détecter les signes ou les preuves de violence domestique dans les affaires relatives aux droits de garde, ni de mener des évaluations des risques régulières dans le cadre des procédures[108]. À la lumière des constats faits au cours de son cycle d'évaluation de référence, le GREVIO souligne qu'il est essentiel, afin d'assurer une mise en œuvre effective de

107. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violence domestique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.
108. Cela a également été souligné par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul. Voir les Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Slovénie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 6 juin 2025, IC-CP(2025)11, page 3, disponibles à l'adresse suivante : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/slovenia.

l'article 31 de la convention, d'inclure explicitement dans la législation, comme critères à prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, les actes de violence à l'égard des femmes, y compris ceux dont les enfants sont témoins[109]. Par conséquent, des réformes législatives demeurent nécessaires pour combler ces lacunes.

130. Des professionnel·les du droit et des organisations de défense des droits des femmes travaillant dans le domaine ont confirmé que les tribunaux civils prennent rarement en compte les signes ou les preuves de violence domestique dans leurs décisions relatives aux droits de garde. Les tribunaux civils ignorent souvent l'existence de ces situations, car les preuves de violence sont rarement portées à leur attention. Dans la pratique, les tribunaux slovènes s'appuient fortement sur les rapports des centres d'action sociale, qui sont demandés dans le cadre des procédures relatives à la garde des enfants afin d'évaluer si la situation familiale, notamment tout risque de violence, justifie une restriction ou un retrait des droits parentaux. Par conséquent, c'est principalement par l'intermédiaire du rapport du centre d'action sociale que les antécédents de violence sont portés à l'attention du tribunal. En l'absence d'un tel rapport, il appartient aux parties de produire des preuves et de les soumettre au tribunal. Malheureusement, le GREVIO note que les centres d'action sociale ne font pas toujours état de la violence domestique dans leurs rapports aux tribunaux, ce qui a un effet négatif sur les droits et la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans les procédures concernant la garde des enfants[110]. En outre, il apparaît que les femmes victimes de violence peuvent ne pas informer les tribunaux de l'existence d'actes de violence domestique en raison de l'absence de représentation juridique et/ou par peur de représailles de l'auteur des violences[111].

131. En ce qui concerne les enquêtes menées par les tribunaux eux-mêmes sur l'existence de violences, le GREVIO note qu'en l'absence de mécanisme efficace permettant de signaler l'existence d'une affaire pénale ou d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou de protection visant l'une des parties dans un litige relatif à la garde, les tribunaux civils sont tenus, dans chaque cas d'espèce, de solliciter, par l'intermédiaire du greffe compétent, la consultation de la base de données des tribunaux pénaux. Étant donné que ces recherches sont effectuées manuellement et uniquement à la demande des juges, les tribunaux civils ne reçoivent pas toujours ces informations[112].

132. Plus important encore, lorsque des tribunaux civils sont informés de signes ou de preuves de violence domestique, ils ne parviennent souvent pas à reconnaître la gravité et les effets de la violence domestique sur les enfants qui y sont exposés. D'après des professionnel·les du droit travaillant dans ce domaine, de nombreux juges civils sont convaincus qu'un enfant subirait un préjudice s'il ne maintenait pas de contacts réguliers avec ses deux parents, quelle que soit la situation familiale. Des professionnel·les du droit ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les tribunaux décrivent souvent des cas impliquant des antécédents de violence domestique de façon simple comme des « affaires (de divorce) très conflictuelles » afin d'éviter d'avoir à donner suite à de telles indications de violence[113]. En outre, les procédures concernant la garde des enfants sont souvent longues, notamment en raison du manque de psychologues cliniciens formés, qui sont fréquemment sollicités pour rendre des expertises. Au vu des pratiques décrites ci-dessus, la garde partagée semble être la solution privilégiée tant à court qu'à long terme, y compris dans les cas où des preuves de violence ont été présentées[114]. Le GREVIO note avec une vive préoccupation qu'une telle pratique met les enfants exposés à la violence domestique et leur mère en grave danger, avec des conséquences néfastes sur la sécurité, la santé et le développement des enfants.

109. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.
110. Voir, par exemple, l'étude de cas présentée par l'Association pour la communication non violente et l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence dans leurs observations écrites, page 64. D'après les informations disponibles, cela est en partie dû au fait que les questions de violence domestique et de garde sont gérées par des équipes différentes au sein des centres d'action sociale et que la coopération entre ces équipes n'est pas toujours systématique.
111. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
112. *Ibid.*
113. *Ibid.*
114. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 65.

133. Sur une note plus positive, le GREVIO se félicite que les autorités slovènes reconnaissent de plus en plus le fait que le prétendu syndrome d'aliénation parentale manque de fondement scientifique, comme l'illustre une circulaire diffusée par le MDDSZ à tous les centres d'action sociale en 2023. La circulaire met en garde contre l'utilisation du prétendu syndrome d'aliénation parentale – qualifiant ce concept comme dénué de fondement scientifique – et souligne que seules les approches fondées sur des données scientifiques solides devraient être utilisées par les centres d'action sociale pour traiter les cas de violence domestique. Néanmoins, le GREVIO note que le supposé syndrome d'aliénation parentale et d'autres concepts associés continuent d'être utilisés dans les avis fournis par les centres d'action sociale sur les questions relatives à la garde, ainsi que par des expert·es judiciaires, des avocat·es et des juges civils[115]. Des professionnel·les du droit ont alerté le GREVIO sur le fait que le soi-disant syndrome d'aliénation parentale est utilisé pour justifier le maintien de contacts avec un parent violent, même lorsqu'il existe des preuves évidentes de violence, telles qu'une condamnation pénale, des rapports de police, ou une ordonnance de protection contre le parent violent[116]. Ce concept permet d'ignorer la réticence des enfants à passer du temps avec leur père, en laissant entendre que ces enfants ont été aliénés, y compris lorsque cette réticence découle d'une exposition à des abus, et de la peur et de la méfiance qui en résultent. Le GREVIO rappelle que l'exposition des enfants aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents nourrit la peur, cause des traumatismes et nuit à la santé, au bien-être et au développement des enfants[117]. Il attire également l'attention sur le fait que l'exercice conjoint de la parentalité dans ces circonstances permet à l'auteur des violences de maintenir son emprise et sa domination sur la mère et les enfants[118].

134. Le GREVIO salue le fait que la majorité des membres du personnel des centres d'action sociale semblent bien connaître les dynamiques de la violence domestique, le déséquilibre des pouvoirs qui les sous-tendent et les risques pour la sécurité de l'enfant lors des rencontres entre l'enfant et le parent violent dans le cadre de visites surveillées. Cependant, le taux de rotation élevé parmi les membres du personnel des centres d'action sociale (notamment parmi les personnes responsables de la mise en œuvre des visites surveillées) a pour effet que tous les membres ne sont pas sensibilisés aux risques liés à de telles circonstances ni formés en conséquence. Cette situation peut mettre en danger la sécurité des femmes victimes de violences et celle de leurs enfants. Des pratiques discutables continuent d'être signalées dans certains centres d'action sociale, comme l'utilisation, par les membres du personnel des centres, d'un langage inapproprié pour décrire les parents et le fait d'encourager les enfants à prendre position dans un conflit entre leurs parents, ou encore la pratique consistant à quitter la pièce lors d'une visite surveillée ou à organiser une visite surveillée dans un endroit peu sûr, à l'extérieur du centre[119]. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation les informations portées à sa connaissance concernant des cas où un tribunal a chargé le parent ayant le droit de garde d'organiser les réunions avec le parent violent et leur enfant, ce qui soulève des préoccupations sérieuses quant à la sécurité du parent non violent et de l'enfant dans une telle situation[120].

135. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite, afin d'assurer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants :**

a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets négatifs que la violence domestique a sur les enfants, et à ce que les manifestations de cette violence à l'égard des femmes figurent dans la législation parmi les critères à prendre

115. Voir, par exemple, l'arrêt n° 400/2023 du 30 janvier 2024, Cour d'appel de Celje, et la décision n° 858/2022 du 5 juillet 2022 de la Cour d'appel de Ljubljana.
116. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
117. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.
118. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 142.
119. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. Voir également les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 69 et 70.
120. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;

b. lors de la détermination des droits de garde et de visite, instaurer une procédure systématique d'examen et d'évaluation des risques, notamment par l'utilisation de questionnaires standardisés, afin d'établir s'il existe des antécédents de violence entre les parties ;

c. garantir un échange d'informations rapide et efficace entre les tribunaux civils et pénaux et avec d'autres parties prenantes pertinentes, afin de révéler les signes ou les preuves de violence domestique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes ;

d. dans l'intervalle, mener un examen approfondi des pratiques judiciaires relatives aux droits de garde et de visite dans les cas de séparation de parents marqués par des antécédents de violence, afin de déterminer si les pratiques actuelles respectent les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;

e. prendre d'autres mesures pour informer les professionnel·les concernés, en particulier les professionnel·les travaillant dans le système judiciaire et les services sociaux, du fait que le prétendu syndrome d'aliénation parentale ne repose sur aucun fondement scientifique, ainsi que pour sensibiliser l'opinion publique à ce sujet, et

f. veiller à ce que la décision d'accorder ou non un droit de visite surveillée et les modalités d'exercice de ce droit tiennent dûment compte de la sécurité des enfants et de leur mère.

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

136. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

137. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a vivement encouragé les autorités slovènes à prendre des mesures pour éviter que la médiation ne prenne un caractère obligatoire dans les conflits familiaux et les procédures de divorce en cas d'antécédents de violence domestique. Il a également souligné la nécessité d'élaborer des lignes directrices à cet égard. En outre, il a exprimé des préoccupations sur le fait que des procédures de règlement étaient utilisées sans que des garanties suffisantes soient prévues pour protéger la victime contre une victimisation secondaire, des intimidations et des représailles.

138. L'article 22e de la loi relative à la prévention de la violence domestique exclut de manière explicite le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits dans le cadre de procédures civiles relatives à des affaires impliquant de la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes. De plus, l'article 210 du Code de la famille prévoit qu'en cas de suspicion de violence domestique, aucune médiation entre les parties ne doit avoir lieu. À cet égard, le GREVIO a été alerté par des organisations de défense des droits des femmes sur le fait que les parties en instance de divorce sont tenues de participer à une phase préliminaire devant un centre d'action sociale, au cours de laquelle des efforts sont souvent déployés pour parvenir à un accord concernant la garde du ou des enfants, le cas échéant. Un autre sujet de préoccupation concerne la disposition prévue à l'article 28 de la loi relative à l'aide juridique gratuite, selon laquelle la partie bénéficiant de l'aide juridique gratuite de l'État a l'obligation de se soumettre à une procédure de médiation si l'autre partie y consent. À la lumière de ses constats au titre de l'article 31, notamment le fait que les centres d'action sociale ne détectent pas toujours ou ne consignent pas systématiquement de manière appropriée les preuves de violence domestique dans leurs rapports aux tribunaux, le GREVIO note

que, en l'absence de garanties adéquates, les femmes victimes de violence, en particulier celles bénéficiant de l'aide juridique gratuite, peuvent être soumises à des pressions pour qu'un accord soit conclu concernant les droits de garde au cours de la phase préliminaire devant un centre d'action sociale[121]. Le GREVIO note avec préoccupation que ces pratiques peuvent s'apparenter à une médiation quasi obligatoire. Il convient de remédier à ces lacunes en instaurant une procédure systématique de détection des violences domestiques par les juridictions civiles, comme mentionné ci-dessus, à propos de l'article 31.

139. Le GREVIO note que la législation pénale slovène prévoit que la procédure de règlement et la suspension conditionnelle des poursuites ne sont autorisées que pour les infractions mineures passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. Cela signifie que la plupart des formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences domestiques et sexuelles, sont exclues du champ d'application de ces procédures[122]. Néanmoins, selon les informations reçues par le GREVIO, en raison de la pratique courante consistant à requalifier les cas de violence domestique en infractions moins graves (en l'absence, par exemple, d'actes répétés de violence), de tels cas finissent par faire l'objet de poursuites judiciaires pour « violation de l'ordre public », ce qui permet de contourner l'interdiction de la procédure de règlement et de la suspension conditionnelle des poursuites, mentionnée plus haut[123]. En dépit du fait que toute procédure de règlement requiert le consentement exprès de la victime, le GREVIO relève avec préoccupation dans les indications portées à son attention par des praticien·nes du droit que dans de tels scénarios, les victimes peuvent subir des pressions pour qu'un règlement soit conclu. Le GREVIO estime que de telles situations ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur la confiance des victimes dans le système judiciaire. Il est par conséquent essentiel d'introduire et d'appliquer des garanties pour veiller à ce que, dans le cadre de ces procédures, le consentement libre et éclairé de la victime à un mode alternatif de résolution des litiges soit obtenu.

140. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. veiller à ce que la médiation menée dans le cadre de procédures concernant la garde des enfants par les centres d'action sociale et par les tribunaux civils ne s'apparente pas à une médiation quasi obligatoire dans les cas où il existe des antécédents de violence domestique. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de détection des violences, ainsi que des lignes directrices obligatoires, afin de détecter systématiquement les cas de violence dans les procédures relevant du droit de la famille, et**
- **b. instaurer et à mettre en œuvre des garanties adéquates dans les affaires relevant du droit pénal afin de veiller à ce que les femmes victimes de violence domestique ne subissent aucune pression directe ou indirecte visant à leur faire accepter un règlement extrajudiciaire ou la suspension de la procédure pénale contre leur agresseur.**

121. Voir l'article 31 (Garde, droit de visite et sécurité).
122. En dehors des cas de harcèlement, de blessures légères et d'autres infractions similaires, qui sont passibles de peines inférieures à ce seuil.
123. Voir, par exemple, le cas d'un joueur de football qui avait violemment battu sa femme et l'avait menacée de mort. Le ministère public avait proposé le paiement d'une amende de 2 790 EUR, proposition acceptée par le tribunal, et le montant a été versé à une organisation caritative locale : www.24ur.com/novice/slovenija/nekdanji-slovenski-nogometni-reprezentant-obsojen-zaradi-druzinskega-nasilja.html. Voir aussi l'article 49 (Obligations générales) et l'article 50 (Réponse immédiate, prévention et protection).

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

141. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

142. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »[124]. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et les procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

143. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté les autorités slovènes à prendre des mesures pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et en particulier à élaborer des lignes directrices contraignantes tout en appliquant une approche axée sur la victime et sensible au genre. Il a aussi souligné la nécessité de prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie.

144. Le GREVIO note avec satisfaction que, depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, des mesures ont été prises pour améliorer la réponse de la police aux signalements de violence à l'égard des femmes. Le plan d'action sur la violence domestique (2025-2026), adopté par le ministère de l'Intérieur, fixe des priorités pour renforcer la réponse de la police à ces signalements et indique clairement que la lutte contre la violence domestique reçoit toute l'attention qu'elle mérite dans la politique en matière répressive. De plus, la publication en 2024 d'un manuel sur la violence domestique par le ministère de l'Intérieur constitue une autre avancée positive en matière de sensibilisation aux dynamiques de la violence domestique et au rôle des services répressifs dans

124. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

sa prévention et dans la protection des victimes[125]. Ce manuel, qui s'adresse aux agent·es des services répressifs ainsi qu'au grand public, couvre des sujets importants, tels que le cycle de la violence domestique et ses diverses manifestations dans la réalité. Néanmoins, son analyse des causes profondes de cette violence ne repose pas sur une approche pleinement fondée sur le genre[126]. Des documents politiques et d'orientation similaires demeurent nécessaires, notamment sur la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les violences commises au nom de l'« honneur » et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris celles se déroulant dans la sphère numérique[127].

145. Le GREVIO note que, bien qu'il n'existe pas d'unités spécialisées officiellement mises en place au sein de la police slovène pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, un certain nombre d'agent·es de police agissent en tant que « multiplicateurs » et reçoivent une formation supplémentaire dans le cadre de « formations des formateurs et des formatrices » afin de transmettre les connaissances acquises à d'autres agent·es de police travaillant dans les postes de police locaux. Ce dispositif de formation semble avoir eu des effets positifs tant sur la capacité des agent·es de police à répondre de manière adéquate à la violence à l'égard des femmes que sur la constitution des dossiers. Toutefois, le GREVIO note que ces connaissances n'ont pas encore été pleinement diffusées au niveau des premiers intervenants[128].

146. Le GREVIO note avec préoccupation que, pour qu'un cas de violence domestique soit traité en tant que tel par les agent·es des services répressifs, trois éléments doivent être réunis : un élément « domestique » – le crime doit survenir dans le cadre d'une relation familiale ou intime (passée ou présente) ; la victime doit être dans une position de subordination par rapport à l'agresseur ; et la violence doit être récurrente. Par conséquent, lorsqu'un acte de violence est considéré comme un incident isolé ou lorsque la victime ne semble pas être en position de subordination, les agent·es des services répressifs ne traiteront pas, en règle générale, l'incident comme un cas de violence domestique[129]. Cette pratique n'est pas conforme à la définition de la violence domestique énoncée dans la Convention d'Istanbul. En l'absence d'informations sur le nombre de signalements reçus par les services répressifs, il est difficile d'établir les taux de déperdition après signalement à la police. Toutefois, les indications des professionnel·les du droit suggèrent que la déperdition reste élevée en Slovénie, tout comme la requalification, par les agent·es de police, de faits de violence domestique en infractions moins graves[130]. En outre, le GREVIO relève avec préoccupation dans les informations communiquées par les organisations de défense des droits des femmes que cette situation conduit à des pratiques policières incohérentes dans le traitement des signalements de violence domestique[131].

147. En ce qui concerne la capacité de la police à répondre à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note que les connaissances et la formation des agent·es de police pour enquêter sur ces types d'infractions pénales doivent encore être renforcées[132]. Par conséquent, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes est généralement

125. Ensemble contre la violence (« *Skupaj proti nasilju* ») – manuel pour reconnaître et combattre la violence domestique, publié par la police slovène en 2024, cité plus haut.
126. « Les causes de la violence domestique sont souvent complexes et dépendent de facteurs sociaux, culturels, économiques, psychologiques et liés à la personnalité. Elles peuvent résider dans les schémas sociaux traditionnels de domination masculine, dans la dépendance des femmes envers les hommes, dans des contextes familiaux difficiles (chômage, alcoolisme, addictions, problèmes mentaux et psychologiques, pauvreté, faible niveau d'instruction, conflits, divorce, etc.) mais doivent avant tout être recherchées dans les traits de personnalité de chaque agresseur. » Voir le manuel cité ci-dessus, page 17. Voir également l'article 7 (Politiques globales et coordonnées).
127. Concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, voir *The digital dimension of violence against women and girls in Slovenia*, Aleš Završnik et Louise Hooper, disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/fr/web/genderequality/-/tackling-digital-violence-against-women-and-girls-in-slovenia.
128. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
129. Dans ce cas, l'incident peut toujours donner lieu à des poursuites en tant que violation de l'ordre public ou en tant qu'infraction moins grave. Voir le Plan d'action sur la violence domestique du ministère de l'Intérieur (2025-2026), page 2, et les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 89. Pour approfondir cette question, voir la section consacrée aux enquêtes et aux poursuites effectives, plus bas.
130. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
131. *Ibid.*
132. *Ibid.*

appréhendée, dans les enquêtes, comme s'inscrivant dans un contexte plus large de violence, mais est rarement qualifiée d'infraction à part entière. Cela est particulièrement préoccupant au vu de l'augmentation récente des cas de diffusion non consentie d'images à caractère intime, qui reçoivent un suivi insuffisant de la part des autorités répressives[133].

148. Bien qu'en principe, des agent·es de police sont disponibles dans chaque commissariat de police pour prendre les dépositions des victimes, cette possibilité ne se présente pas toujours aux femmes victimes de violence. Le GREVIO note en outre que les commissariats de police en Slovénie ne disposent actuellement pas de locaux dédiés aux entretiens avec les victimes de violence à l'égard des femmes qui soient conçus de manière à établir une relation de confiance entre les victimes et les agent·es de police. Par ailleurs, la persistance de stéréotypes sur les femmes victimes de violence, la méconnaissance de leurs besoins et l'absence d'approche tenant compte des traumatismes subsistent chez les membres des services répressifs, en particulier chez les premiers intervenants[134]. Cela dit, le GREVIO salue l'instauration d'une plateforme en ligne pour le signalement des infractions pénales qui a facilité l'accès des femmes victimes de violence aux services répressifs[135].

149. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élaborer des lignes directrices pour doter les services répressifs des compétences nécessaires pour traiter toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence sexuelle et la violence commise dans la sphère numérique, tout en appliquant une approche centrée sur la victime et sensible au genre.**

150. **En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. prendre des mesures législatives et/ou d'autres mesures pour veiller à ce que les membres des forces de l'ordre classent les signalements de violence comme des cas de violence domestique même en l'absence d'une position de subordination de la victime et indépendamment du caractère répété ou non des faits de violence ;**
- **b. identifier et à traiter les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition, au stade des enquêtes, dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et**
- **c. prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent être entendues dans des locaux conçus de manière à établir une relation de confiance entre les victimes et les agent·es de police.**

b. Enquêtes et poursuites effectives

151. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité, pour les services de poursuite, d'évaluer avec diligence les preuves collectées, y compris les preuves autres que la déclaration de la victime, de réexaminer la pratique consistant à abandonner les poursuites lorsque des femmes victimes reviennent sur leur déclaration ou se rétractent, et de remédier au phénomène de déperdition qui caractérise les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier les affaires de violence domestique et de violence sexuelle.

152. Le GREVIO salue la création récente, dans cinq des 11 services de poursuite régionaux de Slovénie, d'unités spécialisées chargées des poursuites pour violence domestique, violence sexuelle et infraction sur mineur. Il salue aussi la création de bureaux d'aide aux victimes au sein des tribunaux régionaux de Ljubljana et de Maribor, qui devraient permettre de mieux orienter les victimes au sein du système judiciaire et de prévenir la victimisation secondaire. Bien que ces bureaux ne soient pas spécialisés dans les cas de violence à l'égard des femmes, leur création – ainsi que les projets visant à leur extension à tous les tribunaux régionaux du pays – constitue une étape positive qui pourrait contribuer à renforcer la confiance des femmes victimes de violence dans

133. *Ibid.*
134. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, pages 75 à 78.
135. Rapport étatique, page 42.

le système judiciaire. En revanche, en l'absence de données sur le fonctionnement de ces nouvelles entités, les informations communiquées par les autorités slovènes indiquent que la majorité des affaires qu'elles traitent ont trait à la violence à l'égard des femmes.

153. Le témoignage de la victime continue de jouer un rôle central dans de nombreuses procédures pour violence domestique. Bien que la violence domestique fasse l'objet de poursuites *ex officio*, le retrait de la déposition de la victime conduit souvent à l'abandon des poursuites, au motif d'un manque de preuves[136]. De plus, la poursuite des cas de violence domestique reste difficile, car les victimes sont souvent tenues de fournir des preuves médicales pour que le parquet accepte d'engager des poursuites ; en effet, le témoignage soutenant l'existence de violences économiques ou psychologiques, à lui seul, est généralement insuffisant pour l'ouverture de poursuites.

154. Le GREVIO note avec préoccupation que la nécessité d'établir à la fois la position de subordination de la victime et le caractère répété de la violence, en tant que condition préalable aux poursuites pour violence domestique, constitue un obstacle majeur à l'engagement des poursuites dans un nombre considérable de cas. Il souligne que toutes les victimes de violence domestique ne se trouvent pas nécessairement dans une position de subordination par rapport à leur agresseur, étant donné que la violence domestique inclut également, par exemple, la violence perpétrée par un ancien partenaire avec lequel le lien de subordination a cessé. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation que la pratique actuelle en matière de poursuites, qui exige la répétition des faits de violence, risque de priver les victimes d'actes isolés de violence de la possibilité que ces actes fassent l'objet de poursuites[137]. Il rappelle que les actes de violence n'ont pas besoin d'être répétés pour constituer des faits de violence domestique, conformément à l'article 3, paragraphe b, de la Convention d'Istanbul. De plus, le fait d'exiger que des actes de violence surviennent à plusieurs reprises pour que des poursuites puissent être engagées expose les femmes victimes de violence et leurs enfants à des risques supplémentaires et toujours plus graves. Le GREVIO souligne également que le fait de considérer un premier signalement de violence comme une simple violation de l'ordre public, comme cela est fréquemment le cas dans la pratique, peut décourager les femmes de signaler d'autres épisodes de violence, saper leur confiance dans le système de justice pénale et les priver des mesures de protection prévues par le cadre existant sur la violence domestique. Le GREVIO considère par conséquent que des changements de politiques et de pratiques, tant au niveau des services de poursuite que du système judiciaire, sont nécessaires pour que ces exigences n'entravent plus l'engagement de poursuites.

155. Les limites susmentionnées concernant les poursuites pour violence domestique contribuent à un taux de déperdition élevé, au stade des poursuites, dans les affaires de violence domestique, comme le montrent les données statistiques. Le nombre de cas de violence domestique consignés par les forces de l'ordre est resté stable (entre 1 300 et 1 500 signalements ont été reçus annuellement au cours des dernières années), mais, en 2023 et en 2024, seules 503 et 616 enquêtes ont été ouvertes par les services de poursuite, et seules 385 et 359 mises en accusation ont été prononcées[138]. Le GREVIO note par conséquent qu'environ quatre cas de violence domestique sur cinq portés à la connaissance des services de poursuite slovènes n'aboutissent pas à une procédure judiciaire. En l'absence de données concernant le nombre de signalements reçus par la police, il n'est pas possible de faire une analyse plus complète du phénomène de déperdition globale dans les affaires de violence domestique.

156. En ce qui concerne le viol et la violence sexuelle, la Slovénie a opéré en 2021 une transition vers une approche du viol fondée sur la notion de consentement affirmatif, ce que le GREVO a salué dans son rapport d'évaluation de référence. Les données disponibles indiquent que le nombre de

136. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
137. Pour une analyse approfondie de la question, voir Veselič, Špela, « Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence Against Women and Domestic Violence in Slovenia », *Genero*, vol. 26, 2022, p. 1-27 (ici p. 18-19), disponible à l'adresse suivante : www.ceeol.com/search/article-detail?id=1098602. Voir aussi, également à titre de comparaison, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Ukraine, paragraphe 164.
138. Selon les données du ministère de l'Intérieur, 1 335 signalements de violence domestique ont été reçus en 2019, 1 477 en 2020, 1 285 en 2021, 1 137 en 2022, 1 311 en 2023 et 1 476 en 2024. Voir le Plan d'action sur la violence domestique du ministère de l'Intérieur (2025-2026), page 1. Pour les données concernant les poursuites, voir le rapport étatique, pages 56-57.

victimes de viol et de violence sexuelle ayant signalé l'infraction à la police a augmenté de manière significative au cours de la période de référence, passant de 41 cas de viols signalés en 2020 à 74 en 2024, et de 37 à 84 cas de violences sexuelles signalés au cours de la même période[139]. Bien que cette augmentation du nombre de signalements puisse être le signe d'une sensibilisation accrue à ces formes de violence, le GREVIO note que seul un très petit nombre de cas aboutissent réellement à une procédure judiciaire[140].

157. Les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent qu'au sein du système judiciaire, notamment parmi les procureur·es et les juges, la sensibilisation à la mise en œuvre effective de la nouvelle approche du viol fondée sur la notion de consentement est encore faible[141]. Selon les professionnel·les du droit, avant la réforme législative et depuis son entrée en vigueur, très peu de formations ont été organisées sur les modalités d'application de la nouvelle disposition relative au consentement affirmatif, et en particulier sur la manière d'évaluer le consentement à la lumière de chaque situation. Par conséquent, dans un grand nombre de cas de violence sexuelle, les services de poursuite exigent toujours des victimes qu'elles subissent un examen médicolégal, ce qui pourrait indiquer que la nouvelle disposition sur le consentement affirmatif est sous-utilisée dans la pratique et que, dans bien des cas, des preuves physiques de violence sont toujours requises[142]. Le GREVIO constate également avec une vive inquiétude que, bien que le viol fasse l'objet de poursuites *ex officio*, le viol entre partenaires mariés ne donne lieu à des poursuites qu'à la suite d'une plainte ; si la plainte est retirée, l'affaire sera classée sans suite.

158. De plus, les enquêtes sur les cas de harcèlement semblent souvent ne pas aboutir. Les données officielles pour 2024 indiquent que, sur les 1 197 cas de harcèlement communiqués aux services de poursuite, seuls 491 ont donné lieu à une mise en accusation[143]. En outre, malgré l'absence de données officielles, les organisations de défense des droits des femmes indiquent dans leurs rapports que les mariages forcés continuent d'être négligés à tous les niveaux du système de justice et des services répressifs, de ne pas être considérés comme un problème de violence à l'égard des femmes et d'être traités principalement au niveau des communautés concernées[144].

159. Il n'existe aucune unité dans les services de poursuite qui soit spécialisée dans la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et cette forme de violence fait rarement l'objet de poursuites dans la pratique[145]. Le GREVIO note en particulier que les mesures d'enquête visant à rassembler des preuves numériques restent exceptionnelles dans les cas de violence à l'égard des femmes ; dans la pratique, à moins que la victime n'apporte elle-même des preuves, comme par exemple des impressions de messages numériques, de telles preuves ont peu de chances d'être collectées *ex officio*[146]. En outre, les femmes victimes de cette forme de violence sont souvent verbalement découragées de la signaler formellement[147].

160. **Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures décisives pour :**

a. s'assurer que les services de poursuite intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers et d'enquêtes pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence domestique, la violence sexuelle et la violence commise dans la sphère numérique ;

139. Rapport étatique, page 54.
140. Les données indiquent que seules 44 et 51 mises en accusation ont été prononcées par les services de poursuite en 2024 pour viol et violence sexuelle respectivement. Rapport étatique, p. 57. Pour les taux de condamnation et d'incarcération, voir la section consacrée aux taux de condamnation, ci-dessous.
141. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
142. *Ibid.*
143. Rapport étatique, pages 56-57.
144. Dans leurs observations écrites, l'Association pour la communication non violente et l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence soulignent que de telles pratiques concernent principalement la communauté rom. Voir la page 57 des observations écrites des ONG.
145. *Ibid.*, page 83.
146. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
147. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 57.

b. réexaminer la pratique en matière de poursuites pour violence domestique qui consiste à exiger un rapport de subordination de la victime et des actes de violence répétés, et
c. identifier et traiter tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition dans les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, aux stades de l'enquête et des poursuites.

c. Taux de condamnation

161. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a exhorté les autorités slovènes à traiter tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes, et en particulier dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle.

162. Le GREVIO note avec préoccupation que les procédures relatives aux affaires de violence domestique continuent d'être excessivement longues en raison du manque de psychologues clinicien·nes formés (comme cela a été souligné à propos de l'article 31) et du manque de priorité accordée aux affaires de violence domestique[148].

163. La majorité des condamnations prononcées pour violence domestique en Slovénie sont assorties d'un sursis. D'après les données disponibles, sur les 283 condamnations prononcées en 2023, 230 étaient assorties d'un sursis (dont 37 étaient accompagnées d'une mesure de surveillance), tandis que 52 auteurs d'infraction ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme. En 2024, sur les 253 condamnations prononcées, 172 étaient assorties d'un sursis (dont 37 étaient accompagnées d'une mesure de surveillance) et 55 consistaient en des peines d'emprisonnement ferme[149]. Si le GREVIO constate que le recours fréquent aux condamnations avec sursis s'inscrit dans le cadre d'une politique plus large au sein du système judiciaire slovène, les rapports des organisations de défense des droits des femmes indiquent cependant que cette situation génère chez les victimes le sentiment que le signalement des violences n'entraîne pas de sanctions proportionnées et dissuasives et que le système n'a pas été conçu en tenant compte des intérêts et de la protection des victimes[150]. Cette situation contribue à éroder la confiance des femmes victimes de violence dans le système et peut nourrir un sentiment d'impunité chez les auteurs de violence domestique.

164. En ce qui concerne les condamnations pour violence sexuelle, les données disponibles indiquent que, lorsque les obstacles liés au phénomène de déperdition sont surmontés au stade des enquêtes et des poursuites, l'affaire aboutit à une condamnation dans plus des deux tiers des cas[151]. En ce qui concerne les peines appliquées par les tribunaux, le GREVIO note avec préoccupation que, sur les 23 peines prononcées en 2023 pour viol, quatre ont été assorties d'un sursis et 18 ont donné lieu à des peines d'emprisonnement ferme. En 2024, seules 11 peines pour viol ont été prononcées, dont une avec sursis et huit peines d'emprisonnement ferme[152]. Les condamnations pour violences sexuelles autres que le viol sont en grande majorité assorties d'un sursis : en 2023, huit condamnations étaient avec sursis et seulement deux consistaient en des peines d'emprisonnement ferme, contre respectivement 19 et 10 en 2024[153]. Le GREVIO note que la récente définition du viol fondée sur la notion de consentement reste sous-utilisée dans la pratique et que le recours à la force est encore largement considéré comme une condition nécessaire pour obtenir une condamnation dans les cas de violence sexuelle, y compris dans les cas de viol[154]. Afin que cette réforme se traduise par une réelle évolution dans le traitement de la violence sexuelle et

148. *Ibid*., page 92.
149. Le nombre de condamnations avec sursis comprend également celles qui sont assorties d'une mesure de surveillance. De plus, un petit nombre d'affaires aboutissent à l'imposition d'une amende ou à l'obligation de suivre un traitement psychiatrique ou d'autres traitements similaires. Voir le rapport étatique, pages 59 et 60.
150. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
151. En 2023, 34 affaires de viol ont été jugées en première instance en Slovénie, dont 23 se sont soldées par une condamnation de quelque nature que ce soit. En 2024, 13 affaires de viol ont été jugées et 11 ont abouti à une condamnation. Rapport étatique, pages 57 et 58.
152. Rapport étatique, page 59.
153. *Ibid*.
154. Voir également l'article 15 (Formation des professionnels), plus haut.

par un véritable changement de paradigme pour les victimes de violence sexuelle, le GREVIO souligne l'importance de mener un important travail de sensibilisation auprès des juges et d'autres professionnel·les du droit sur la nouvelle approche requise par la modification de la loi en ce qui concerne le viol et, en particulier, sur la nécessité d'évaluer les preuves à la lumière des circonstances environnantes afin de déterminer si le consentement plein et éclairé à des actes sexuels a été donné librement.

165. Aucune information officielle n'est disponible concernant les condamnations et les peines pour les actes de violence à l'égard des femmes commis en ligne et par l'intermédiaire des technologies numériques ou pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Les informations disponibles suggèrent que les condamnations pour les infractions commises dans la sphère numérique sont rares et que ces affaires n'aboutissent généralement à une condamnation que si les éléments constitutifs d'autres infractions pénales sont réunis[155].

166. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

- **a. veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction et dissuasives dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et**
- **b. prendre rapidement des mesures pour appliquer pleinement la nouvelle définition du viol fondée sur la notion de consentement afin que les auteurs de violences sexuelles endossent l'entière responsabilité de leurs actes.**

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

167. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Il énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes – et pas uniquement les forces de l'ordre – évaluent effectivement les risques et conçoivent au cas par cas un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

168. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité de veiller à ce que des procédures systématiques d'évaluation et de gestion des risques soient en place dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes.

169. En Slovénie, l'évaluation des risques est menée à la fois par les autorités répressives et les centres d'action sociale. Les agent·es des services répressifs utilisent un formulaire standardisé composé de 31 questions pour repérer toute une série de « signaux d'alerte ». Le formulaire permet d'évaluer les risques comme étant « faibles », « moyens », « élevés » ou « très élevés » et aide les agent·es de police à déterminer s'il y a lieu d'émettre des ordonnances d'interdiction ou d'autres mesures de protection. En règle générale, le formulaire d'évaluation des risques doit être versé au dossier et communiqué aux services de poursuite en vue de l'adoption des mesures requises. Toutefois, le GREVIO a été informé de plusieurs préoccupations : cette évaluation n'est pas spécialement conçue pour les cas de violence à l'égard des femmes, elle n'est pas réalisée de manière systématique et elle est parfois menée sans qu'un entretien approfondi n'ait eu lieu avec les victimes, à l'aide d'une liste complète de questions. En outre, l'évaluation des risques n'est pas

155. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

réalisée en coopération avec d'autres organismes pertinents, dont les organisations de défense des droits des femmes[156].

170. De leur côté, les centres d'action sociale réalisent une évaluation des risques en suivant une autre méthodologie, qui inclut trois niveaux de risque[157]. Le GREVIO note les préoccupations soulevées par les organisations de défense des droits des femmes selon lesquelles cette méthodologie est obsolète et ne tient pas suffisamment compte de tous les facteurs de risque et des signaux d'alerte requis. Malgré tout, cette évaluation insuffisante sert de fondement à la préparation des plans individuels de sécurité[158].

171. Le GREVIO constate avec préoccupation que la procédure d'évaluation des risques des centres d'action sociale et celle des autorités répressives fonctionnent indépendamment l'une de l'autre, manquent de coordination et ne reposent pas sur des normes communes. Cette situation peut, dans la pratique, conduire à une évaluation des risques inadaptée et incohérente. Le GREVIO souligne l'importance de garantir que soit menée une procédure d'évaluation des risques complète, standardisée et unifiée, en tant que base à un plan de gestion des risques efficace. Même si une évaluation des risques distincte devrait également être réalisée par les services de poursuite, il semble que cela soit rarement, voire jamais, le cas dans la pratique[159].

172. Dans ce contexte, le GREVIO note qu'un processus est en cours pour réformer l'évaluation des risques dans les cas de violence domestique et que plusieurs méthodologies d'évaluation des risques individuels ont été élaborées par des spécialistes du droit ainsi que par des organisations de défense des droits de femmes. Toutefois, il n'existe pas encore de procédure unique, unifiée et sensible au genre pour évaluer les risques dans les cas de violence domestique. Le GREVIO note par ailleurs qu'il n'existe pas d'outil spécifique pour évaluer les risques concernant les formes de violence autres que la violence domestique. Cela est lié au fait que les centres d'action sociale, dont le travail se concentre principalement sur la violence domestique, restent l'organe central dans la gestion des risques pour les femmes victimes de violences et leurs enfants. En outre, rien n'indique qu'une approche interinstitutionnelle soit mise en œuvre dans le processus d'évaluation et de gestion des risques, en dehors du travail des équipes multidisciplinaires des centres d'action sociale[160].

173. Le GREVIO note qu'aucun mécanisme n'a été mis en place en Slovénie pour analyser de manière rétrospective les cas de meurtres liés au genre et de suicides liés à la violence fondée sur le genre. Il souligne l'importance qu'une telle analyse rétrospective ait lieu pour évaluer si des lacunes dans la réponse institutionnelle et/ou judiciaire ont contribué à l'issue fatale, dans le but de les prévenir à l'avenir et de tenir les auteurs d'homicides et de violences responsables de leurs actes, ainsi que les institutions qui pourraient avoir manqué à leur devoir d'empêcher ces drames. Les analyses rétrospectives sont aussi essentielles pour recenser les pratiques les plus appropriées tout en rassemblant et préservant l'expertise accumulée. Des analyses rétrospectives sur les causes des meurtres de femmes liés au genre sont actuellement menées, dans une certaine mesure, par les organisations de défense des droits des femmes[161].

156. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
157. Les trois niveaux de risque sont décrits dans le rapport étatique, pages 45 et 46.
158. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. Voir l'article 18 (Obligations générales).
159. *Ibid.*
160. *Ibid*.
161. En Slovénie, le meurtre lié au genre reste la principale cause de décès chez les femmes. Voir Podreka, Jasna et Antić Gaber, Milica, « Femicide: the Meaning of Naming in the Study of the Violent Deaths of Women », *Annales, Series Historia et Sociologia*, vol. 29, nº 1, 2019, disponible à l'adresse suivante : www.zdjp.si/wp-content/uploads/2019/07/ASHS_29-2019-1_PODREKA1.pdf. Voir aussi : www.delo.si/novice/slovenija/stevilka-deset-kot-rakava-rana-zraste-na-vec-sto.

174. **Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :**

a. prendre des mesures pour veiller à ce qu'une procédure d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité, unifiée, exhaustive et sensible au genre, soit élaborée et systématiquement utilisée par toutes les autorités qui sont en contact avec des victimes de la violence à l'égard des femmes ;
b. veiller à ce que des procédures d'évaluation et de gestion des risques soient menées en tenant compte de la dimension de genre dans les cas concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en coordination étroite avec toutes les agences et entités pertinentes, notamment les organisations de défense des droits des femmes, qui contribuent à la prestation de services aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, et
c. mettre en place un système d'examen rétrospectif systématique des affaires de meurtres fondés sur le genre et de suicides de femmes liés à la violence fondée sur le genre.

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

175. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité[162]. Par conséquent, elles devraient être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme doit être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

176. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité d'examiner les raisons pour lesquelles les tribunaux slovènes rejettent fréquemment les demandes de prorogation des ordonnances d'urgence d'interdiction des victimes, de mieux contrôler le respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et de déterminer les causes du nombre élevé de violations de ces ordonnances.

177. En Slovénie, les ordonnances d'urgence d'interdiction sont régies par l'article 60 de la loi relative aux fonctions et aux pouvoirs de la police. Les agent·es des services répressifs peuvent délivrer rapidement ces ordonnances si l'évaluation des risques met en évidence une telle nécessité. Les ordonnances sont valables pendant 48 heures et sont envoyées pour contrôle juridictionnel d'office dans un délai de 24 heures. L'ordonnance est toujours communiquée au centre d'action sociale concerné et à l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant ou les enfants de la victime, le cas échéant. Le ou la juge peut prolonger l'ordonnance pour une durée totale de 15 jours. La victime peut ensuite demander une nouvelle prorogation de 60 jours. Le GREVIO note que les agent·es des services répressifs privilégient le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas où une détention ne serait pas justifiée. Bien que des difficultés au niveau des agent·es des services répressifs continuent d'être signalées, les ordonnances d'urgence d'interdiction semblent être délivrées rapidement et de manière systématique, ce que le GREVIO salue[163].

178. Le GREVIO salue également le fait qu'en février 2025, les motifs justifiant l'imposition d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ont été élargis pour inclure les situations posant un risque grave pour la santé de la victime, en plus des motifs existants, à savoir les situations qui mettent en danger la vie, la sécurité personnelle et la liberté de la victime[164]. Néanmoins, l'attention du GREVIO a été

162. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.
163. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
164. Loi portant modification et complément de la loi relative aux fonctions et aux pouvoirs de la police : www.pisrs.si/pregledNpb?idPredpisa=ZAKO9030&idPredpisaChng=ZAKO9030.

attirée sur le fait que les prorogations des ordonnances d'urgence d'interdiction demandées par les victimes ne sont pas souvent accordées. Aucune analyse des raisons expliquant le faible taux d'approbation des prorogations ne semble disponible. Le GREVIO note que cela pourrait être lié à une interprétation problématique des motifs pouvant justifier la prolongation d'une telle ordonnance. Certains tribunaux considèrent qu'à moins que d'autres actes de violence n'aient été commis dans les 15 jours suivant la demande, l'approbation de la prorogation ne serait pas justifiée[165]. Le GREVIO souligne que, pour qu'une ordonnance d'urgence d'interdiction puisse constituer une mesure de sécurité efficace, il est essentiel d'effectuer une évaluation appropriée du danger immédiat pour la victime, comme le prévoit l'article 52 de la convention.

179. Les problèmes mis en évidence dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant le respect, par les auteurs de violences, des ordonnances d'urgence d'interdiction, le suivi de leur mise en œuvre et les sanctions en cas de violation, restent des sujets de préoccupation. En cas d'escalade de la violence, les agent·es des services répressifs peuvent remplacer l'ordonnance par une mesure de détention, mais cela est rarement le cas dans la pratique[166]. En dehors de cela, l'amende est la seule sanction qui puisse être appliquée en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, ce qui ne semble pas être suffisamment dissuasif.

180. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à s'appuyer sur les recherches existantes afin d'évaluer le fonctionnement global du système des ordonnances d'urgence d'interdiction, en particulier de la pratique des tribunaux en ce qui concerne la prorogation de ces ordonnances, afin de détecter toute insuffisance et d'y remédier dans la pratique.**

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

181. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

182. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a encouragé les autorités slovènes à veiller à ce que les ordonnances de protection soient effectivement exécutées et à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de non-respect des ordonnances. Il a aussi encouragé les autorités à envisager de mettre en place un système de contrôle électronique du respect de ces ordonnances.

183. Le GREVIO note qu'aucun changement législatif n'a été apporté aux dispositions concernant les ordonnances de protection. Ces dispositions restent applicables dans les cas de violence domestique en l'absence de procédure pénale en cours, depuis leur introduction dans la loi relative à la prévention de la violence domestique en 2008. D'autres mesures interdisant à l'auteur de violences de s'approcher de la victime ou de communiquer avec elle dans le cadre d'une procédure pénale en cours sont également prévues par le Code de procédure pénale. Étant donné que ces mesures ne sont pas spécifiquement conçues pour les cas de violence domestique et ne peuvent être appliquées en l'absence de procédure pénale, le GREVIO limitera son analyse au premier groupe de mesures, prévues par la loi relative à la prévention de la violence domestique.

184. Comme cela était le cas au moment de l'évaluation de référence, des ordonnances de protection *ex parte* peuvent être délivrées aux femmes victimes de violence pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois, avec possibilité de prorogation. Une ordonnance de protection peut aussi être requise *ex officio* par un centre d'action sociale, avec le consentement de la victime[167]. Le système

165. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 100.
166. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
167. Article 22, paragraphe 1, de la loi relative à la prévention de la violence domestique.

a été conçu pour être utilisé dès qu'une ordonnance d'urgence d'interdiction devient caduque, afin de garantir une protection continue à la victime[168].

185. Le GREVIO note que les ordonnances de protection prévues par la loi relative à la prévention de la violence domestique se limitent aux cas de violence domestique et qu'elles ne sont que très rarement utilisées pour d'autres types de violence[169]. En outre, le GREVIO constate avec regret qu'aucun progrès n'a été fait pour mieux inclure les enfants des femmes victimes de violence dans le champ d'application des ordonnances de protection[170].

186. En ce qui concerne la mise en œuvre des ordonnances de protection, le GREVIO note avec satisfaction que les autorités slovènes ont formé un groupe de travail au niveau du MDDSZ, afin de répondre aux constats du rapport d'évaluation de référence du GREVIO soulignant la nécessité d'améliorer le système de contrôle du respect des ordonnances de protection. Il s'agit d'une évolution positive, étant donné que, sur les quelque 1 000 ordonnances de protection émises chaque année en Slovénie, des violations ont lieu dans environ 20 % d'entre elles, principalement sous la forme de contact non autorisé avec la victime[171]. S'agissant des ordonnances d'urgence d'interdiction, les sanctions en cas de violation de ces ordonnances sont toujours limitées à des amendes et, par conséquent, l'effet dissuasif sur les auteurs de violences est limité[172]. Le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce qu'un système de sanctions proportionnées et dissuasives soit appliqué afin de prévenir les violations des ordonnances de protection.

187. Pour ce qui est du contrôle du respect des ordonnances de protection, le groupe de travail créé au sein du MDDSZ a pris la décision de ne pas mettre en place de système de contrôle électronique. Le GREVIO note avec intérêt que des discussions sont en cours sur la possibilité de recourir à d'autres moyens de contrôle[173]. Pour le moment, les contrôles de conformité restent la méthode de contrôle par défaut des membres des forces de l'ordre, qui tiennent un registre des ordonnances émises au niveau local. Toutefois, l'absence de système de contrôle électronique crée des lacunes et oblige les agent·es de police à contacter parfois les victimes par téléphone. Des contrôles sur place sont réalisés dans la mesure du possible mais dépendent en grande partie de la charge de travail des membres des forces de l'ordre en service.

188. **Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :**

- **a. veiller à ce que les ordonnances de protection et d'injonction soient disponibles et utilisées dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et soient adaptées aux besoins des victimes de ces violences ;**
- **b. garantir que les enfants des victimes sont systématiquement intégrés dans ces ordonnances ;**
- **c. veiller au contrôle et à l'exécution effectifs des ordonnances de protection, au domicile de la victime et dans tous les autres lieux concernés, notamment par l'intermédiaire de moyens électroniques, et**
- **d. garantir la disponibilité de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de non-respect des ordonnances de protection et d'injonction.**

168. Voir article 52 (Ordonnances d'urgence d'interdiction).
169. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 104.
170. *Ibid*., page 112.
171. Katja Filipčič, Eva Bertok, *Prepoved približevanja in intimnopartnersko nasilje, Revija za kriminalistiko in kriminologijo* / Ljubljana 75 / 2024 / 1, 44–58, page 52. Disponible à l'adresse suivante : https://www.dlib.si/details/URN:NBN:SI:DOC-GSUFP5D9 Il convient de noter que la recherche couvre tous les types d'ordonnances de protection prévus par le droit slovène, y compris les ordonnances d'interdiction d'urgence et les ordonnances de protection, mais n'analyse que les violations signalées. Le nombre d'ordonnances émises chaque année est indiqué dans le rapport étatique, page 54.
172. Article 22c de la loi relative à la prévention de la violence domestique.
173. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

5. Mesures de protection (article 56)

189. L'article 56 de la convention est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs et les rédactrices ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

190. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a vivement encouragé les autorités slovènes à recourir à toutes les mesures de protection prévues par la législation nationale. Ces mesures incluent notamment la possibilité d'organiser des audiences par visioconférence et d'informer les victimes de la libération des auteurs de violences.

191. Bien que la majorité des tribunaux de Slovénie disposent de matériels de visioconférence, ceux-ci sont rarement utilisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes. De plus, la plupart des palais de justice ne permettent pas la tenue d'audiences séparées et aucun paravent n'est utilisé[174]. Pour remédier à cette lacune, le GREVIO note que certain·es agent·es des services répressifs et certain·es juges d'instruction veillent à organiser les entretiens avec l'auteur des violences et avec la victime à des dates différentes. Néanmoins, cette pratique se limite à la justice pénale, les tribunaux civils n'intervenant que si la victime demande expressément au tribunal de prendre des mesures, auquel cas un·e agent·e de sécurité peut être affecté·e à la salle d'audience[175].

192. À l'heure actuelle, les victimes de violence doivent témoigner plusieurs fois en raison des restrictions légales concernant l'utilisation, aux étapes ultérieures de la procédure pénale, des déclarations faites à la police. Les victimes, même mineures, sont toujours tenues de réitérer leur témoignage lors de l'audience principale[176]. Cette situation peut se répéter plusieurs fois, notamment lorsqu'une juridiction supérieure renvoie l'affaire en demandant que la victime témoigne à nouveau. En outre, il semble que les avocat·es de la défense soient rarement empêchés de poser des questions inappropriées aux victimes[177]. Le GREVIO souligne les graves répercussions que ces pratiques ont sur les victimes – qui risquent une victimisation secondaire –, notamment les effets néfastes sur leur santé et les conséquences négatives sur leur confiance dans le système judiciaire.

193. Les victimes peuvent choisir la manière dont elles souhaitent être informées de la libération ou de l'évasion de l'auteur des violences. Pour ce faire, elles peuvent adresser une demande en ce sens au tribunal compétent. Si aucune demande de ce type n'est formulée, le tribunal qui a prononcé la sanction à l'endroit de l'auteur des violences doit contacter la victime pour l'informer de son droit à être informée. La notification à la victime est effectuée par l'établissement pénitentiaire, au plus tard dans les 24 heures suivant les faits[178].

---

174. *Ibid.*
175. Voir les observations écrites de l'Association pour la communication non violente et de l'Association SOS Helplineine pour les femmes et les enfants victimes de violence, page 39, et les informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
176. *Ibid.*, page 57.
177. La page web du portail de la justice slovène consacrée aux victimes d'infractions pénales indique ce qui suit : « En tant que victime, vous serez interrogé en tant que témoin en présence de l'auteur des faits […]. L'interrogatoire peut être long, les participant·es peuvent vous poser des questions délicates et la présence de l'auteur des faits constitue une source de stress supplémentaire pour la plupart des victimes. En tant que victime, il est recommandé de vous y préparer […] ». Voir : www.nasodiscu.si/oskodovanec.
178. Article 30b de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales (*Zakon o izvrševanju kazenskih sankcij*).

194. La réforme du Code de procédure pénale de décembre 2020 exige que les autorités compétentes informent les victimes de la possibilité de cacher leur adresse tout au long de la procédure. Le GREVIO note que cette garantie procédurale est particulièrement importante dans les affaires de violence à l'égard des femmes, d'autant plus que le lieu de résidence est également caché dans les parties du dossier judiciaire accessibles à l'accusé et au public. Il semble toutefois que l'obligation de cacher les données à caractère personnel des victimes ne soit pas systématiquement respectée par les tribunaux et par les autres parties prenantes associées à la protection des victimes. Dans la pratique, les informations pouvant être cachées semblent se limiter à l'adresse de la victime, et ce uniquement si celle-ci réside dans un refuge[179]. De plus, cette obligation ne s'applique qu'aux procédures pénales et non aux procédures civiles[180].

195. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que toutes les mesures de protection existantes axées sur les victimes soient mises en œuvre, dans leur intégralité et de manière efficace, en particulier en développant le recours à la visioconférence et en respectant pleinement l'obligation de ne pas révéler l'adresse de la victime, y compris dans les procédures devant les tribunaux civils.**

179. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.
180. Introduite par la loi portant modification et complément du Code de procédure pénale, adoptée en 2020. La mesure n° 7 de l'objectif n° 2 de la stratégie nationale envisage des mesures pour rectifier cette situation.

Annexe I
Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à introduire une définition de la violence à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, en vue de garantir une utilisation harmonisée de ce concept dans tous les domaines du droit et dans les politiques. (paragraphe 12)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. institutionnaliser pleinement le groupe de travail interministériel chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en tant qu'organe de coordination national, et à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement ;
b. veiller à ce que toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul soient traitées de manière adéquate dans les documents politiques et stratégiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
c. veiller à ce que l'ensemble des politiques et des mesures relatives à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul s'inscrivent dans une approche sensible au genre, et
d. à évaluer régulièrement les politiques visant à mettre en place une approche globale et coordonnée, telle qu'elle est requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer l'impact des politiques. (paragraphe 22)

C. Ressources financières (article 8)

3. Reconnaissant les mesures prises pour améliorer la disponibilité de financements pérennes pour les ONG de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage les autorités slovènes à :

a. prendre des mesures supplémentaires pour garantir des niveaux de financement pérennes aux ONG de défense des droits des femmes qui travaillent avec les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence - et les femmes victimes qui sont (ou risquent d'être) exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes roms et les femmes en situation de handicap – et qui offrent des services de soutien spécialisés à ces femmes, au moyen de solutions de financement qui leur permettent de fournir des services en continu, comme des subventions à long terme, et
b. prendre des mesures pour mettre en œuvre une budgétisation sensible au genre. (paragraphe 31)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

4. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et gardant à l'esprit la nécessité d'étendre la collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. étendre la collecte des données par le système judiciaire pour y inclure la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, tout en respectant pleinement les normes internationales existantes relatives à la protection des données, telles qu'elles sont énoncées par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108), afin de garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes, des auteurs de violences et des autres personnes concernées ;
b. systématiquement collecter des données – ventilées selon le type de violence, l'âge de la victime et de l'auteur présumé, et la nature de leur relation – sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide auprès des services de santé (qu'il s'agisse de prestataires publics ou privés) ou les contactent à la suite d'expériences de violence à l'égard des femmes qu'elles ont vécues. Cela inclut, en particulier, les cas de violence domestique, de violence sexuelle, de mutilations génitales féminines et d'avortement et de stérilisation forcés, et
c. étendre la collecte des données par les services sociaux à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique. (paragraphe 40)

5. De plus, le GREVIO encourage les autorités slovènes à :

a. à poursuivre leurs efforts pour harmoniser la collecte des données entre les services répressifs, les autorités judiciaires et les autres parties prenantes afin de permettre le suivi des affaires tout au long des différentes étapes du système de justice pénale, ainsi que l'évaluation, entre autres, des taux de condamnation, de déperdition et de récidive, et
b. veiller à ce que toutes les données pertinentes soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 41)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. intensifier les efforts de prévention primaire en vue d'éradiquer les préjugés et les stéréotypes sexistes dans la société slovène. À cette fin, les autorités slovènes devraient faire de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes une priorité dans leurs mesures et leurs plans d'action futurs. La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme contient des orientations sur les mesures et les outils spécifiques pour la prévention du sexisme et la lutte contre ce phénomène, y compris dans les médias ;
b. mener régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation s'attaquant aux différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'au fait que les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle (par exemple, les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI et les femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques) font face à un risque accru de violence fondée sur le genre, et à souligner l'importance de la notion de consentement libre dans les relations sexuelles ;
c. réaliser régulièrement des études pour évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire, et
d. détecter, grâce à ces études d'impact, tout effet indésirable ou néfaste des campagnes de sensibilisation et à les adapter en conséquence. (paragraphe 52)

2. Éducation (article 14)

7. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :

a. veiller à ce que tous les sujets couverts par l'article 14, paragraphe 1, de la convention, tels que l'égalité de genre, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits, le droit à l'intégrité personnelle et la violence fondée sur le genre, ainsi que l'importance du consentement donné librement, notamment dans les relations sexuelles, et les effets néfastes de la pornographie violente, soient effectivement enseignés dans la pratique ;
b. veiller à ce que tous les programmes soient accompagnés de supports pédagogiques adéquats et enseignés par un personnel ayant reçu une formation appropriée, d'une manière adaptée à l'âge et au stade de développement des apprenant·es, et
c. vérifier dans quelle mesure ces sujets sont enseignés dans les établissements scolaires dans la pratique et à conduire des évaluations régulières de ces programmes. (paragraphe 59)

3. Formation des professionnels (article 15)

8. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et vu les lacunes persistantes en matière de formation obligatoire des professionnel·les dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice fondé sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :

a. assurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour les professionnel·les de la justice, et
b. veiller à ce qu'une telle formation aborde la question de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le viol et vise à repérer les femmes victimes de violence et à les orienter vers les services de soutien spécialisés. (paragraphe 70)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. renforcer la formation de l'ensemble des professionnel·les qui sont en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier de celles et ceux travaillant dans les secteurs des services répressifs, de la protection sociale et de la santé. Une telle formation devrait mettre l'accent sur les droits humains des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire, en adoptant une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, notamment en ce qui concerne le repérage des femmes victimes de violence et leur orientation vers des services de soutien spécialisés, et
b. conduire des évaluations régulières de l'impact des formations et à optimiser cet impact en tirant parti de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services de soutien spécialisés. (paragraphe 71)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

10. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :

a. élaborer des normes minimales communes et applicables dans tout le pays pour les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence mis en œuvre en milieu carcéral et non carcéral, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul et aux normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs, et

b. veiller à ce que les programmes fassent l'objet d'une évaluation externe, conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus, afin de déterminer leur efficacité et l'absence d'effets indésirables. (paragraphe 78)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. prendre des mesures pour augmenter le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs d'actes de violence sexuelle ;
b. veiller à ce qu'il existe suffisamment de programmes pour cette catégorie d'auteurs, et
c. veiller à ce que des normes minimales communes pour ces programmes soient élaborées et à ce que des évaluations externes des programmes soient menées régulièrement. (paragraphe 81)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

12. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à établir de nouvelles structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre toutes les parties prenantes et les prestataires de services concernés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, dans tout le pays. Le cas échéant, des services intégrés devraient être mis en place afin d'assurer une prise en charge coordonnée des victimes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 90)

13. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. veiller à ce que les équipes multidisciplinaires des centres d'action sociale soient effectivement réunies lorsque cela est nécessaire, soient opérationnelles dans la pratique et assurent la participation de l'ensemble des professionnel·les concernés aux travaux des équipes, en particulier des professionnel·les de santé ;
b. prendre des mesures pour réviser les lignes directrices et les protocoles existants afin de garantir une coopération effective et, le cas échéant, à adopter de nouvelles lignes directrices et de nouveaux protocoles concernant les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et
c. veiller à ce que les mécanismes de coopération interinstitutionnelle sur la violence domestique et les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul appliquent une approche clairement fondée sur le genre et fonctionnent selon les principes de la sécurité des victimes et du respect de leurs droits humains, comme l'exige l'article 18, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 91)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

14. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts pour permettre aux femmes victimes de violences de se rétablir et d'accéder à l'indépendance économique, en particulier par des mesures prévoyant une aide financière, un soutien à l'éducation et à la formation et une assistance dans la recherche d'un emploi et d'un logement abordable. Ce faisant, il convient également d'adopter des mesures complémentaires pour répondre plus efficacement aux besoins des femmes et des filles victimes de violence exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes roms, les femmes âgées et les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées. (paragraphe 99)

b. Services de santé

15. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. prendre des mesures pour veiller à ce que les services de santé soient pleinement intégrés à tous les mécanismes de coordination en matière de violence à l'égard des femmes. Cela implique notamment de veiller à ce que les parcours de soins standardisés qui ont été élaborés pour le secteur de la santé soient entièrement mis en place et que de nouveaux parcours soient instaurés si nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche holistique, sensible au genre et prenant en compte les traumatismes, pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et
b. prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles victimes de violence aient accès à des services de santé complets qui prennent en charge leurs expériences de la violence, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale. (paragraphe 108)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. augmenter le nombre de refuges qui offrent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la capacité de ces refuges, et à faire en sorte qu'ils soient bien répartis sur le territoire, afin de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant·es ;
b. faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, en particulier les femmes roms et les femmes migrantes et leurs enfants, quel que soit leur âge, aient accès aux refuges de longue durée pour victimes de violence domestique ;
c. à fournir des services de soutien spécialisés et adéquats dans tout le pays aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et
d. veiller à ce que la permanence téléphonique nationale soit soutenue par des ressources suffisantes et durables pour garantir son fonctionnement continu. (paragraphe 118)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

17. Rappelant les constats de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à :

a. établir des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles à travers le pays, en veillant à ce qu'ils soient bien répartis sur le territoire, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux victimes en zone rurale comme en zone urbaine. Dans ces centres, une aide globale – y compris des soins médicaux, un soutien en cas de traumatisme, des examens médicolégaux et un accompagnement psychologique immédiat et sur le long terme – doit être apportée par des professionnel·les qualifiés qui appliquent une approche tenant compte de la situation des victimes ;
b. élaborer un protocole spécifique adressé aux professionnel·les de santé pour apporter un soutien adéquat aux victimes de violences sexuelles et les orienter vers les services de soutien spécialisés, et
c. veiller à ce que la collecte et la conservation des preuves médicolégales ne dépendent pas de la volonté de la victime de signaler les violences. (paragraphe 125)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

18. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite, afin d'assurer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants :

a. veiller à ce que la législation tienne compte des effets négatifs que la violence domestique a sur les enfants, et à ce que les manifestations de cette violence à l'égard des femmes figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
b. lors de la détermination des droits de garde et de visite, instaurer une procédure systématique d'examen et d'évaluation des risques, notamment par l'utilisation de questionnaires standardisés, afin d'établir s'il existe des antécédents de violence entre les parties ;
c. garantir un échange d'informations rapide et efficace entre les tribunaux civils et pénaux et avec d'autres parties prenantes pertinentes, afin de révéler les signes ou les preuves de violence domestique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes ;
d. dans l'intervalle, mener un examen approfondi des pratiques judiciaires relatives aux droits de garde et de visite dans les cas de séparation de parents marqués par des antécédents de violence, afin de déterminer si les pratiques actuelles respectent les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;
e. prendre d'autres mesures pour informer les professionnel·les concernés, en particulier les professionnel·les travaillant dans le système judiciaire et les services sociaux, du fait que le prétendu syndrome d'aliénation parentale ne repose sur aucun fondement scientifique, ainsi que pour sensibiliser l'opinion publique à ce sujet, et
f. veiller à ce que la décision d'accorder ou non un droit de visite surveillée et les modalités d'exercice de ce droit tiennent dûment compte de la sécurité des enfants et de leur mère. (paragraphe 135)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. veiller à ce que la médiation menée dans le cadre de procédures concernant la garde des enfants par les centres d'action sociale et par les tribunaux civils ne s'apparente pas à une médiation quasi obligatoire dans les cas où il existe des antécédents de violence domestique. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de détection des violences, ainsi que des lignes directrices obligatoires, afin de détecter systématiquement les cas de violence dans les procédures relevant du droit de la famille, et
b. instaurer et à mettre en œuvre des garanties adéquates dans les affaires relevant du droit pénal afin de veiller à ce que les femmes victimes de violence domestique ne subissent aucune pression directe ou indirecte visant à leur faire accepter un règlement extrajudiciaire ou la suspension de la procédure pénale contre leur agresseur. (paragraphe 140)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection and (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

20. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à élaborer des lignes directrices pour doter les services répressifs des compétences nécessaires pour traiter toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence sexuelle et la violence commise dans la sphère numérique, tout en appliquant une approche centrée sur la victime et sensible au genre. (paragraphe 149)

21. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. prendre des mesures législatives et/ou d'autres mesures pour veiller à ce que les membres des forces de l'ordre classent les signalements de violence comme des cas de violence domestique même en l'absence d'une position de subordination de la victime et indépendamment du caractère répété ou non des faits de violence ;
b. identifier et à traiter les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition, au stade des enquêtes, dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et
c. prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent être entendues dans des locaux conçus de manière à établir une relation de confiance entre les victimes et les agent·es de police. (paragraphe 150)

b. Enquêtes et poursuites effectives

22. Le GREVIO exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures décisives pour :

a. s'assurer que les services de poursuite intensifient leurs efforts en matière de constitution de dossiers et d'enquêtes pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence domestique, la violence sexuelle et la violence commise dans la sphère numérique ;
b. réexaminer la pratique en matière de poursuites pour violence domestique qui consiste à exiger un rapport de subordination de la victime et des actes de violence répétés, et
c. identifier et traiter tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition dans les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, aux stades de l'enquête et des poursuites. (paragraphe 160)

c. Taux de condamnation

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction et dissuasives dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et
b. prendre rapidement des mesures pour appliquer pleinement la nouvelle définition du viol fondée sur la notion de consentement afin que les auteurs de violences sexuelles endossent l'entière responsabilité de leurs actes. (paragraphe 166)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à :

a. prendre des mesures pour veiller à ce qu'une procédure d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité, unifiée, exhaustive et sensible au genre, soit élaborée et systématiquement utilisée par toutes les autorités qui sont en contact avec des victimes de la violence à l'égard des femmes ;
b. veiller à ce que des procédures d'évaluation et de gestion des risques soient menées en tenant compte de la dimension de genre dans les cas concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en coordination étroite avec toutes les agences et entités pertinentes, notamment les organisations de défense des droits des femmes, qui contribuent à la prestation de services aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, et
c. mettre en place un système d'examen rétrospectif systématique des affaires de meurtres fondés sur le genre et de suicides de femmes liés à la violence fondée sur le genre. (paragraphe 174)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

25. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à s'appuyer sur les recherches existantes afin d'évaluer le fonctionnement global du système des ordonnances d'urgence d'interdiction, en particulier de la pratique des tribunaux en ce qui concerne la prorogation de ces ordonnances, afin de détecter toute insuffisance et d'y remédier dans la pratique. (paragraphe 180)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

26. Le GREVIO encourage les autorités slovènes à :

a. veiller à ce que les ordonnances de protection et d'injonction soient disponibles et utilisées dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et soient adaptées aux besoins des victimes de ces violences ;
b. garantir que les enfants des victimes sont systématiquement intégrés dans ces ordonnances ;
c. veiller au contrôle et à l'exécution effectifs des ordonnances de protection, au domicile de la victime et dans tous les autres lieux concernés, notamment par l'intermédiaire de moyens électroniques, et
d. garantir la disponibilité de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de non-respect des ordonnances de protection et d'injonction. (paragraphe 188)

5. Mesures de protection (article 56)

27. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités slovènes à veiller à ce que toutes les mesures de protection existantes axées sur les victimes soient mises en œuvre, dans leur intégralité et de manière efficace, en particulier en développant le recours à la visioconférence et en respectant pleinement l'obligation de ne pas révéler l'adresse de la victime, y compris dans les procédures devant les tribunaux civils. (paragraphe 195)

Annexe II
Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et institutions publiques

Ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances
- Direction des affaires familiales
- Direction des affaires sociales
- Division de l'égalité des chances

Ministère de la Justice
- Direction du droit pénal et des droits de l'homme : Section d'aide aux victimes d'infractions pénales
- Administration pénitentiaire et de probation

Ministère de la Santé
- Institut national de santé publique

Ministère de l'Intérieur
- Direction de la police judiciaire : Section des homicides et des infractions sexuelles
- Division de la criminalité générale : Section de la délinquance juvénile
- Académie de police slovène
- Commissariat de police de Celje

Ministère de l'Éducation
- Institut national d'éducation
- Inspection de l'éducation

Ministère de l'Enseignement supérieur
Ministère de la Transformation numérique
Ministère de l'Administration publique
Cour suprême de Slovénie
Cour supérieure de Ljubljana
Tribunal régional de Celje
Parquet général
- Parquet régional de Ljubljana
- Parquet régional de Maribor
- Parquet régional de Celje

Office pour le soutien et l'intégration des migrants
Centre médical universitaire de Ljubljana
Office pour les minorités nationales
Association des centres d'action sociale
Centre d'action sociale de Ljubljana
Centre d'action sociale de Celje
École nationale de la magistrature
Chambre sociale de Slovénie
Chambre des infirmières et des sages-femmes de Slovénie
Office national de la statistique
Safer Internet Centre Slovénie
Bureau de la Médiatrice des droits humains (Varuh človekovih pravic)

Organisations non gouvernementales et société civile

Centre d'aide aux victimes EMMA (Zavod EMMA)
Association SOS Helpline
Association pour la communication non violente
Centre juridique pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (PIC)

Association pour les droits des personnes handicapées et des victimes de violence VIZIJA (Društvo gibalno oviranih in žrtev nasilja VIZIJA)
PEND Slovénie (Društvo za preprečevanje nasilja v športu in nasilja v družini)

Professionnel·les du droit
Jasna Podreka, Université de Ljubljana et Association Ligne d'assistance SOS pour les femmes et les enfants victimes de violence
Zoran Stankić Rupnik, Avocat

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

PREMS 224326

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE